

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE AUX VICTIMES DE LA MOSELLE



<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1. La politique d'aide aux victimes en France : Contexte Général.....</b>	<b>5</b>
<b>2. La politique de l'aide aux victimes : contexte départemental.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Présentation de l'aide aux victimes d'infractions pénales.....</b>	<b>11</b>
<b>I. PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE .....</b>	<b>12</b>
<b>D'AIDE AUX VICTIMES.....</b>	<b>12</b>
<b>1. L'accueil des victimes d'infractions pénales.....</b>	<b>12</b>
1.1 L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie .	12
1.1.1 l'accueil et le service des plaintes .....	12
1.1.2 les intervenants sociaux .....	13
1.1.3 la psychologue de la police nationale .....	14
1.2 L'accueil des victimes au sein des tribunaux judiciaires .....	14
1.2.1 le bureau d'aide aux victimes.....	14
1.2.2 la permanence des barreaux de Metz et Thionville.....	15
1.3 L'accueil des victimes au sein du réseau justice : CDAD, MJD et PAD .....	15
1.4 L'accueil des victimes au sein des mairies et des communautés de communes .....	17
1.5 L'accueil dans les hôpitaux .....	18
1.6 L'accueil par les services du Département.....	18
<b>2. La prise en charge des victimes d'infractions pénales.....</b>	<b>20</b>
2. 1 l'accueil et la prise en charge des victimes par les acteurs associatifs.....	20
2.1.1 le CIDFF de Metz-Thionville .....	20
2.1.2 l'association DUOVIRI.....	20
2.1.3 l'association Proximité aide aux victimes.....	21
2.1.4 le CIDFF de Moselle secteur Est .....	22
2.1.5 l'ATAV France Victimes 57 Pays Thionvillois .....	23
2.2 La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées .....	23
2.2.1 le centre de résilience, dispositif régional de prise en charge du psycho-traumatisme.	23
2.2.2 le centre Pierre Janet .....	25
2.3 La prise en charge des victimes par les services du Département .....	25
2.3.1 l'évaluation de la situation .....	25
2.3.2 l'accompagnement de la victime.....	25
<b>II. PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISES D'AIDE AUX VICTIMES .....</b>	<b>26</b>
<b>1. Les femmes victimes de violences .....</b>	<b>26</b>
1.1 Contexte .....	26
1.1.1 les violences faites aux femmes en Moselle .....	26
1.2.1 le rôle de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité et le bilan des actions menées dans le cadre du schéma départemental de prévention de la délinquance et du 5 <sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation contre les violences faites aux femmes. ..	26
1.2 État des lieux.....	29
1.2.1 les instances et outils de partenariat et de coordination mis en place .....	29
1.2.2 les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences .....	30

<b>2. Les personnes vulnérables.....</b>	<b>31</b>
2.1 Les personnes âgées .....	31
2.1.1 dans le ressort des 3 tribunaux judiciaires de la Moselle.....	31
2.2 Les mineurs .....	31
2.2.1 la représentation en justice des mineurs : l’administrateur ad hoc .....	31
2.2.2 les actions des parquets .....	32
2.2.3 les actions du Conseil Départemental .....	32
2.2.4 les actions des barreaux.....	33
2.3 Les victimes de la traite des Êtres Humains (TEH).....	33
2.3.1 les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées.....	33
<b>3. Les touristes et les victimes transfrontalières .....</b>	<b>34</b>
<b>4. Les victimes d’actes de terrorisme.....</b>	<b>35</b>
4.1 La compétence du parquet national anti-terroriste.....	35
4.2 Les organismes.....	35
4.2.1 France Victimes.....	35
4.2.2 la FENVAC .....	36
4.2.3 les référents attentats : CIDFF de Metz-Thionville et ATAV .....	36
4.2.4 l’ONACVG .....	37
4.2.5 le FGTI.....	38
4.3 La prise en charge coordonnée des victimes d’actes de terrorisme : l’instruction interministérielle du 10 novembre 2017 – dernière version actualisée au 11 mars 2019 .....	39
4.3.1 la CIAV .....	39
4.3.2 le Centre d’Accueil des Familles .....	40
4.3.3 la CUMP .....	40
4.3.4 le Pôle Emploi.....	42
<b>5. Les victimes d’accidents collectifs .....</b>	<b>43</b>
5.1 Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d’accidents collectifs .....	43
5.1.1 la FENVAC .....	43
<b>III. LES PRIORITES ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L’AIDE AUX VICTIMES .....</b>	<b>45</b>
<b>1. Les priorités de la politique d’aide aux victimes.....</b>	<b>45</b>
1.1 L’effectivité de l’évaluation personnalisée des victimes d’infractions pénales : article 10-5 du code de procédure pénale .....	45
1.2 Les priorités de la lutte contre les violences faites aux femmes .....	45
1.2.1 les actions menées dans le cadre du Grenelle des violences conjugales.....	46
1.2.2 les femmes victimes d’une double violence .....	47
1.3 Les priorités de la lutte contre les violences faites aux enfants .....	48
<b>2. La prospective en matière d’aide aux victimes.....</b>	<b>49</b>
2.1 Diagnostic de l’offre (notamment dispositifs/outils) et des besoins existants, permettant d’identifier les axes d’amélioration à envisager pour la période 2019-2021 .....	49
2.2 Modalités d’action définies pour répondre à ces difficultés repérées.....	50
<b>3. Les actions innovantes encouragées par le comité local d’aide aux victimes de la Moselle ..</b>	<b>51</b>

<b>ANNEXES.....</b>	<b>53</b>
I. La table des sigles .....	53
II. Les permanences des associations.....	53
III. Les permanences du CDAD.....	53
IV. Modèle de fiche de liaison interne de la gendarmerie nationale .....	53
V. L'arrêté préfectoral n°2019/CAB n° 279 du 18/11/2019 portant modification de l'arrêté du 03/07/2018 création du comité local d'aide aux victimes pour le département de la Moselle .....	53
VI. La convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violence, en particulier conjugales.....	53
VII. L'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme – dernière version actualisée au 11 mars 2019 .....	53
VIII. La convention Pôle Emploi et DIAV et France Victimes.....	53

# INTRODUCTION

## 1. La politique d'aide aux victimes en France : Contexte Général

Alors que la notion de victimes est longtemps demeurée floue d'un point de vue étymologique et juridique, la politique d'aide aux victimes a subi une structuration progressive depuis 2015.

Les récents attentats survenus en France en 2015 et 2016 ont profondément modifié l'approche de la politique d'aide aux victimes et conduit à la création d'un nouveau dispositif d'accompagnement et de suivi des victimes du terrorisme du Comité Interministériel de l'aide Aux Victimes (CISV), installé le 14 mars 2016 et présidé par le secrétaire d'État chargé de l'aide aux victimes.

Ce secrétariat d'État de l'aide aux victimes visait à assurer la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme mais aussi d'accidents collectifs et de sinistres divers en fédérant l'action des principaux acteurs de l'aide aux victimes : ministères concernés, caisses de sécurité sociale, associations d'aide aux victimes, associations de victimes, Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)...

Ce qui a également mené à la révision de l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, par l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 et la publication du **décret du 3 août 2016** portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes et de leurs proches, installés dans chaque département.

Depuis juillet 2017, le secrétariat d'État a été fusionné avec un service rattaché au ministère de la justice et est devenu la délégation interministérielle de l'aide aux victimes (DIAV).

Placée sous l'autorité du garde des sceaux, la déléguée interministérielle est chargée de coordonner l'action des différents ministères, d'une part en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles et infractions pénales et d'autre part dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes.

Elle veille à l'efficacité ainsi qu'à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes (CIAV).

Depuis 2018, elle a accompagné l'installation des comités locaux d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, et permis le renforcement des dispositifs qui contribuent à un meilleur pilotage de la prise en charge de l'accompagnement des victimes aux niveaux national et local.

Le 3<sup>e</sup> comité interministériel de l'aide aux victimes réuni le 11 mars 2019 a présenté le bilan d'étape qui se compose de 4 axes forts, déclinés comme suit :

## **AXE 1 - RENFORCER LE PARCOURS DE RESILIENCE DES VICTIMES PAR :**

- ✚ L'amélioration de la prise en charge psychologique et le parcours de soins des victimes d'infraction pénale. La Déléguée Interministérielle à l'Aide aux Victimes (DIAV) et le ministère des solidarités et de la santé proposent 15 mesures pour développer et structurer le parcours de soins des victimes, renforcer la formation et l'accompagnement des professionnels, développer la recherche scientifique et les échanges de pratiques, améliorer la coordination entre les acteurs professionnels et mobiliser la société pour que chacun soit acteur de la résilience ;
- ✚ La création d'un centre national de ressources et de résilience (CNRR), sur la base du rapport de Françoise Rudetzki (victime en 1983 de l'attentat du Grand Véfour), remis en février 2017 qui préconise la création d'un centre national, animé par une équipe pluridisciplinaire et expérimentée. Ce centre sera chargé de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de troubles psychiques post-traumatiques des victimes pour développer des contenus de formation et des référentiels à destination des professionnels. La mise en place de ce centre est confiée à la DIAV, depuis 2018 avec l'appui du ministère de la santé et des solidarités ;
- ✚ L'aide au retour à l'emploi des victimes d'actes de terrorisme, suite à la signature, le 1er décembre 2017 d'une convention-cadre DIAV – Pôle Emploi qui a permis de renforcer la prise en charge des victimes de terrorisme en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle.

## **AXE 2 - DEVELOPPER ET AMPLIFIER LE SERVICE PUBLIC DE L'AIDE AUX VICTIMES PAR :**

- ✚ L'amélioration de l'accès à l'information des victimes et le développement des outils numériques, dont la mise à jour d'un guide des victimes consultable sur le site de la DIAV à l'adresse suivante : **[www.gouvernement.fr/guide-victimes/deleguee-interministerielle-a-l-aide-aux-victimes-diaiv](http://www.gouvernement.fr/guide-victimes/deleguee-interministerielle-a-l-aide-aux-victimes-diaiv)**
- ✚ Le déploiement des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) couvrant de manière significative l'ensemble du territoire ;
- ✚ L'adoption d'un agrément pour les associations d'aide aux victimes afin de professionnaliser davantage les personnels des associations d'aide aux victimes en vue d'une prise en charge optimale des victimes et leur permettre de signer des conventions pluriannuelles d'objectifs. Une formation est proposée par France Victimes ;
- ✚ La création d'un vivier de coordonnateurs chargés d'assister les victimes d'accidents collectifs de transport. Un vivier de 4 coordonnateurs a été installé par la déléguée interministérielle le 11 juillet 2018. Une formation leur a été dispensée sur les dispositifs de prise en charge des victimes, la réparation du préjudice corporel et les acteurs publics et privés impliqués en cas d'accidents collectifs. Cet outil vient répondre aux difficultés rencontrées par les assureurs lors de l'accident ferroviaire de Bretigny-sur Orge (12 juillet 2013) et de l'accident de la route de Puisseguin survenu le 23 octobre 2015.

### **AXE 3 - HARMONISER LES REGLES D'INDEMNISATION DE TOUTES LES VICTIMES PAR :**

- ✚ La création d'une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme. Adopté par la loi de programmation de la justice 2018-2022, le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme est en charge de l'examen du contentieux de l'indemnisation des victimes du terrorisme et de toute demande de réparation de préjudice corporel.

Le juge de l'indemnisation des victimes du terrorisme, par sa spécialisation et la centralisation des contentieux, va conduire à une harmonisation des décisions afin de garantir la même indemnisation pour toutes les victimes d'actes de terrorisme.

### **AXE 4 - CONSTRUIRE UNE POLITIQUE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AIDE AUX VICTIMES PAR :**

- ✚ Le développement de la coopération internationale.

Le 3ème comité interministériel fut également l'occasion de lancer le 4ème plan interministériel de l'aide aux victimes sous la forme de 5 actions :

- 1. l'hommage et la reconnaissance des victimes de terrorisme**
  - par la fixation du 11 mars, comme date commune pour la cérémonie nationale d'hommage aux victimes du terrorisme ; la mise en œuvre d'une mission de préfiguration pour la création d'un Musée mémoriel des victimes de terrorisme, dont l'historien Monsieur Henry ROUSSO a été nommé président par le Premier Ministre ;
  - l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme (*décrets du 12 juillet 2016 et du 6 mars 2019*).
- 2. l'harmonisation des systèmes d'informations** avec la mise en place d'un Système d'information Interministériel sur les Victimes d'attentats et de Catastrophes naturelles (SIVAC), outil qui ambitionne la fusion des données de SINUS, SIVIC du FGTI et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. (MEAE).
- 3. l'amélioration de l'information** et la formation des professionnels à l'annonce des décès,
- 4. la prise en charge des victimes françaises à l'étranger.**
5. la réactualisation de **l'instruction interministérielle** à l'aide aux victimes du 10 novembre 2017.

A noter également, des avancées importantes en matière de sécurisation de la liste des victimes : dans le cadre du règlement intérieur sur la protection des données (RGPD), une charte a été signée entre la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) et le ministère de la Justice pour simplifier et sécuriser les modalités de transmission des listes des victimes élaborées dans le cadre de procédures pénales et ouvertes en matière d'accidents collectifs.

## 2. La politique de l'aide aux victimes : contexte départemental

### Le Comité Local d'Aide aux victimes de la Moselle :

Le département de la Moselle fait partie des premiers départements à avoir installé un Comité Local de Suivi Des Victimes Du Terrorisme (CLSV) en décembre 2016. Conformément aux dispositions du *décret du 25 avril 2017*, et par *arrêté préfectoral du 21 février 2018*, le CLSV a pris la forme d'un comité local d'aide aux victimes. Enfin, la modification de la composition des comités locaux d'aide aux victimes, par *décret du 3 mai 2018*, s'est traduite par la signature d'un *arrêté préfectoral d'installation du CLAV en date du 3 juillet 2018*.

6 réunions ont été organisées dont 3 sous la forme d'un CLSV (16 décembre 2016 ; 27 janvier 2017 ; 20 avril 2017 ; 7 septembre 2017, 12 mars 2018). Le CLAV du 20 mars 2019 a accueilli Mme PELSEZ, déléguée interministérielle de l'aide aux victimes qui a présenté le bilan du 3<sup>e</sup> comité interministériel de l'aide aux victimes et amené de nombreux échanges constructifs et nourris.

La composition du CLAV est fixée par l'article 3 de *l'arrêté préfectoral n°2019-CAB/279 du 18 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 03 juillet 2018 d'installation d'un comité local d'aide aux victimes* (cf annexe 6). Le comité est présidé par le préfet de la Moselle et le procureur de la République près le TGI de Metz.

*i) Représentants des services de l'Etat et des opérateurs :*

- le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental du Pôle emploi ;

*ii) Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations sociales*

- le directeur de la caisse d'allocation familiale de Metz ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ;
- le directeur général de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- la directrice régionale de la Caisse autonome de sécurité sociale des mines ;

*iii) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes*

- la magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le procureur de la République près le TGI de Thionville ;
- le procureur de la République près le TGI de Sarreguemines ;

*iv) Le président du Conseil départemental de l'accès au droit de la Moselle*

*v) Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Metz*

*vi) Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées*

- le président du CIDFF de Metz-Thionville ;



- le président de l'association DUOVIRI ;
- le président de l'association Proximité ;
- le président du CIDFF de Moselle secteur Est ;
- le président de l'association thionvilloise d'aide aux victimes ;

*vii) Représentants des collectivités territoriales*

- le président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- le président de la fédération départementale des maires de France ;
- le président des maires ruraux de la Moselle ;

*viii) Lorsque le CLAV se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme*

- un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Moselle ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

*ix) Lorsque le CLAV se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs*

- un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

*x) Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs*

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance

## **Rôle et fonction du CLAV**

Selon la *circulaire du 22 mai 2018* et *l'article 2 de l'arrêté préfectoral du CLAV de la Moselle*, ce comité veille à la structuration, la coordination, la mise en œuvre et l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes au moyen de ses réunions et de son annuaire. Il est en charge du schéma départemental d'aide aux victimes.

Le CLAV est compétent en cas de crise pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, aux victimes d'accidents collectifs et aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs.

Le CLAV suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, aux victimes d'accidents collectifs et aux sinistrés d'évènements climatiques auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation du Préfet de la Moselle après accord du procureur de la République près le TGI de Metz. Il peut entendre lors de ses réunions toute personne qualifiée au sujet de l'un des points de l'ordre du jour. A cet égard, il veille à prendre en compte les éventuels besoins spécifiques des victimes suivies ou non par le CLAV, notamment en cas de crise.

Sans que cette liste soit exhaustive, les personnes ou organismes qui pourront être invités en fonction de l'ordre du jour à siéger au CLAV pour présenter les dispositifs de droit commun au sein de leur domaine de compétence sont les suivantes :

- en matière diplomatique, les autorités consulaires en cas de victimes étrangères ;

- en matière de santé, les directeurs et professionnels de santé des centres hospitaliers (CH) et spécialisés (CHS), le responsable de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- en matière de handicap, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou l'association des paralyés de France (APF) ;
- en matière d'éducation, la direction des services départementaux de l'Education nationale ;
- en matière de fiscalité, la direction régionale/départementale des finances publiques (DRFIP/DDFIP) ;
- en matière de protection de l'enfance, le directeur enfance famille (DEF) du conseil départemental
- en matière de solidarité, la Fondation de France s'est spécialisée dans les situations de post-urgence (attentats, catastrophes naturelles) ;
- le conseil national des barreaux, notamment en cas d'accident collectifs lorsqu'un accord-cadre d'indemnisation est négocié.

Le CLAV de la Moselle a suivi principalement les victimes d'actes de terrorisme (28 recensées au cours de l'année 2018) et acté la finalisation d'un annuaire départemental des acteurs de l'aide aux victimes.

En outre, il s'est progressivement organisé pour permettre l'élaboration d'un schéma départemental de l'aide aux victimes qui colle aux réalités du territoire, à partir d'une trame inspirée de l'annexe 2 de la *circulaire du 22 mai 2018* et relative à l'application du *décret du 3 août 2016* modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

### 3. Présentation de l'aide aux victimes d'infractions pénales

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales est l'une des priorités de la politique pénale impulsée par le garde des Sceaux, relayée par les parquets. Elle est portée au niveau national par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV), l'un des services du secrétariat général du ministère de la justice.

Dès la création des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales, un bureau de l'aide aux victimes avait été mis en place à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), non seulement pour favoriser la création des associations en lien avec les tribunaux, et d'autres partenaires locaux, mais aussi pour favoriser la prise en compte des droits des victimes et leur place à toutes les étapes du processus pénal.

Toute victime a le droit d'agir ou ne pas agir en justice. Cependant elle doit faire un choix éclairé et pour ce faire la victime peut bénéficier dès le dépôt de la plainte et tout au long du processus judiciaire d'un accompagnement en s'adressant au réseau associatif d'aide aux victimes.

Ces associations peuvent intervenir au sein des Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) des tribunaux judiciaires et bureaux d'aide aux victimes des cours d'appel, dans les structures d'accès au droit et dans les Unités Médico-Judiciaires (UMJ), les Instituts Médico-Légaux (IML), les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, les hôpitaux, les communes volontaires, pour être proches des victimes les plus fragiles économiquement et socialement, et les plus éloignées des centres équipés.

La prise en charge, l'accompagnement et l'orientation des victimes d'infractions pénales est la mission première de tout service d'aide aux victimes, quel que soit leur âge, leur sexe et leur situation.

#### LA JUSTICE RESTAURATIVE : UN DISPOSITIF EN PLACE EN MOSELLE

Inscrite dans la directive européenne 2012/2401 du 25 octobre 2012, elle a été introduite en France par la loi du 13 août 2014 relative à l'individualisation des peines en renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Ce dispositif est aujourd'hui déployé dans les 3 ressorts des parquets de la Moselle.

Dans le ressort du tribunal judiciaire de Metz, l'expérimentation concerne les violences aggravées en dehors du cercle familial.

A Sarreguemines, l'association Proximité est engagée depuis 2019, dans le processus de justice restaurative consistant à organiser des rencontres entre condamnés et victimes de violences.

La justice restaurative dans le ressort du tribunal de Thionville concerne des victimes de violences conjugales.

# I. PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

## 1. L'accueil des victimes d'infractions pénales

### 1.1 L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

L'aide aux victimes a fait l'objet d'une structuration progressive au sein du ministère de l'intérieur, afin de renforcer la qualité de l'accueil et de l'orientation des victimes.

Un réseau d'aide aux victimes s'est renforcé au sein des implantations territoriales de la police et de la gendarmerie nationale, animés depuis 2005 par une Délégation Aux Victimes (DAV).

- ✚ pour la police : placé auprès du Directeur Général de la Police Nationale, ce réseau comprend, les policiers et partenaires locaux de l'aide aux victimes (spécifiquement formés à l'accueil et à l'orientation des victimes) et des intervenants sociaux, psychologues dans les commissariats.
- ✚ pour la gendarmerie : depuis 2015, la gendarmerie a renforcé son implication dans le domaine des VIF (Violences Intra-familiales), en nommant des correspondants territoriaux de prévention de la délinquance dont la mission première est d'être « référent Vif ». A ce titre, ils sont les interlocuteurs privilégiés des associations d'aide aux victimes et assurent le suivi des signalements et/ou plaintes.

Les commissariats et brigades accueillent des permanences d'associations d'aide aux victimes.

En parallèle, la police et la gendarmerie nationales ont développé spécifiquement des modules de formation initiale et continue consacrés à l'aide aux victimes, notamment en matière d'accueil des personnes vulnérables, avec la mise en œuvre de la méthode P.R.O.G.R.E.A.I. ou Processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires. Cette méthode initialement dédiée aux suspects et dorénavant adaptée aux victimes et basée sur le principe : **écouter avec empathie**.

Un *code commun de déontologie a été signé en 2014*, incluant spécifiquement cette problématique.

#### 1.1.1 l'accueil et le service des plaintes

Dans les services de police, le responsable de l'accueil assure la prise en compte 24h/24 des plaintes et peut orienter le cas échéant la victime vers les services judiciaires spécialisés (brigade de protection de la famille ou services d'appui judiciaire) des circonscriptions de sécurité publique.

En parallèle les intervenants sociaux ou la psychologue dédiée à l'aide aux victimes peut être saisie directement dans les structures dans lesquelles ils sont présents.

En gendarmerie, le chargé d'accueil de la brigade assure la prise en compte de la plainte et de l'audition ainsi que le suivi de la victime, - soit par signalement à l'Intervenant Sociale Gendarmerie (ISG), - soit par l'envoi d'une fiche aux associations d'aide aux victimes du ressort (cf annexe 5).

### 1.1.2 les intervenants sociaux

Les principales missions de l'intervenant social sont :

- d'évaluer la nature des besoins sociaux, qui se révèlent à l'occasion de l'activité des forces de l'ordre
- de réaliser l'intervention de proximité dans l'urgence si nécessaire : actes éducatif ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation
- de faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés.

Depuis 2005, une intervenante sociale a été mise en place au sein de la circonscription de sécurité publique de Metz. Depuis des permanences ont été également installées dans les circonscriptions de Thionville, Forbach, Freyming-Merlebach.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, une ISG a été mise en place au sein de la compagnie de gendarmerie de Thionville et a été positionnée sur la ZSP (Fameck/Uckange), conformément à la convention établie entre la Préfecture de la Moselle et l'association ATHENES.

Une ISG est également en poste à Behren-les-Forbach, Farébersviller et Boulay depuis le 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

Structures et intervenants	Lieux de permanence	Fréquence
<b>CMSEA Espoir</b> Virginie PERBET	Commissariat de police de FORBACH	Lundi et mercredi de 14h30 à 17h30 Mercredi semaine paire de 9h30 à 12h30
	Commissariat de police de SAINT-AVOLD	Mardi de 9h30 à 12h00
	Brigade de gendarmerie de BOULAY	Jeudi semaine paire et 1 <sup>er</sup> vendredi du mois de 10h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
	Brigade de gendarmerie de BEHREN-LES-FORBACH	Jeudi semaine impaire de 10h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
	Brigade de gendarmerie de FAREBERSVILLER	Lundi semaine paire de 9h30 à 12h00
<b>AIEM</b> Franck SISSUNG	Hôtel de police de METZ	Lundi de 13h30 à 17h30 Mardi de 8h30 à 12h30 Mercredi de 8h30 à 11h30 Jeudi de 15h00 à 19h00 Vendredi de 8h30 à 12h30
<b>AIEM</b> Nadine BARTHELEMY	Commissariats de police de THIONVILLE, compétence également et notamment à HAYANGE, YUTZ et FLORANGE)	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 Mercredi de 10h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
<b>ATHENES</b> Estelle LANDRAIN	Brigade de gendarmerie d'UCKANGE	Lundi et jeudi de 14h00 à 16h30
<b>ATHENES</b> Estelle LANDRAIN	Brigade de gendarmerie de FAMECK	Mardi et vendredi de 14h00 à 16h30

### **1.1.3 la psychologue de la police nationale**

Depuis 2011, un poste de psychologue a été créé au sein de l'hôtel de police de Metz, destiné à assurer un premier soutien psychologique aux victimes de violences, améliorant ainsi leur accueil et leur prise en charge pluridisciplinaire. La psychologue s'inscrit dans le schéma départemental d'aide aux victimes dont elle constitue un point d'entrée.

Elle n'entame pas de travail thérapeutique mais assure la gestion de la situation traumatique ou de la souffrance générée par l'évènement et propose une orientation.

Elle peut également intervenir auprès des auteurs d'infractions, hors de tout cadre procédural, dans un but de prévention de la réitération des actes de violences.

#### **PERMANENCES DE LA PSYCHOLOGUE :**

- mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h30 et vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00

## **1.2 L'accueil des victimes au sein des tribunaux judiciaires**

### **1.2.1 le bureau d'aide aux victimes**

Il existe un bureau d'aide aux victimes dans chaque tribunal judiciaire ainsi qu'à la cour d'appel de METZ, où les victimes peuvent être accueillies.

#### **PERMANENCES :**

Les horaires des permanences organisées dans les 3 tribunaux judiciaires sont calqués au bureau d'accueil des victimes **une heure** avant la tenue des audiences pénales afin d'assurer un accueil personnalisé.

Dans le ressort du tribunal judiciaire<sup>1</sup> de Metz, le CIDFF de Metz-Thionville assure ces permanences du lundi au vendredi de 13h00 à 16h30.

Les permanences au sein du bureau d'aide aux victimes de Sarreguemines sont assurées par les associations Proximité et CIDFF de Moselle secteur Est. L'association PROXIMITE est présente au bureau d'aide aux victimes les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00. Le CIDFF de Moselle Est assure des permanences les mardis de 9h à 12h et les jeudis de 14h00 à 17h00.

<sup>1</sup> La loi de programmation justice du 23 mars 2019 modifie la dénomination des Tribunaux de Grande Instance (TGI) en Tribunaux Judiciaires (TJ) à la suite d'une fusion des TGI et des Tribunaux d'Instance (TI) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville, l'ATAV assure des permanences tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et accueille les victimes aux audiences du tribunal correctionnel et du tribunal pour enfants.

Les associations d'aide aux victimes sont engagées dans une démarche pro-active auprès des victimes. Il s'agit de les contacter avant l'audience afin de leur expliquer leurs droits (possibilité de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts, de prendre un avocat...)

Les juristes du service d'aide aux victimes sont également présents lors des audiences de comparution immédiate en cas de besoin pour informer les victimes de leurs droits et évaluer le besoin en matière de suivi psychologique. Dans certaines situations particulières, le juriste peut accompagner les victimes durant l'audience.

### **1.2.2 la permanence des barreaux de Metz et Thionville**

Des permanences spécifiques des barreaux permettent d'aider les victimes à bénéficier de l'assistance d'un avocat dans cadre d'une procédure pénale, (cf annexe 4).

Les barreaux ont constitué une liste d'avocats volontaires afin d'assister les victimes dans un cadre judiciaire ou non. Cette liste est à la disposition de toute personne victime ou des associations qui en font la demande.

Il existe également des permanences d'urgence puisque tous les jours, un avocat désigné tient la « permanence victime ». Cette organisation permet d'aider et d'accompagner les victimes dans le cadre des confrontations au cours des gardes à vue de l'auteur ou bien de comparution immédiate. Cette liste est communiquée en début d'année aux forces de sécurité intérieure.

### **1.3 L'accueil des victimes au sein du réseau justice : CDAD, MJD et PAD**

Le Conseil départemental de l'Accès au Droit (CDAD) pilote l'ensemble des dispositifs et structures d'accès au droit répartis sur le territoire du département (maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit, antennes de justice) qui œuvrent essentiellement pour les victimes. Un site dédié existe, il peut être consulté via l'adresse : [www.cdad-moselle.justice.fr](http://www.cdad-moselle.justice.fr)

L'objectif à sa création est de rapprocher la justice des justiciables par le développement d'un maillage territorial et par le renforcement de la périodicité des permanences d'information.

En outre, le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit joue un rôle important dans ce dispositif. En effet, comme le précise la circulaire : « *Le magistrat a pour mission d'animer le réseau associatif de son ressort en matière d'aide aux victimes, d'accès*

*au droit et de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En s'appuyant sur le Service Administratif Régional (SAR), il pilote et contrôle, en lien avec les acteurs locaux et le service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice, la politique publique de l'aide aux victimes et celle de l'accès au droit. Également nommés commissaires du gouvernement au sein des CDAD, il participe directement à la déclinaison des axes stratégiques définis par le ministère de la justice, notamment dans le cadre du document de répartition initiale des crédits et des emplois, ainsi que des arbitrages budgétaires sur les demandes de crédits transmises en cours d'exercice, en coordonnant l'action des associations et en appliquant les dispositifs d'évaluation de leur travail<sup>2</sup> ».*

Pour le ressort de la cour d'appel de METZ, deux magistrats participent et interviennent lors des réunions du CLAV de la Moselle.

Ainsi, dans tout le département, il existe un maillage important permettant à toute personne, dans un cadre gratuit et strictement confidentiel, de connaître ses droits et obligations et de bénéficier des moyens de les faire connaître, grâce à la présence de nombreux professionnels (avocats, notaires, huissiers) et de juristes qui relèvent d'associations spécialisées (exemple, dans le ressort de Metz : le CIDFF et DUOVIRI).

Lorsqu'une victime se présente dans une structure d'accès au droit, les associations spécialisées et professionnelles sont donc à même de les aider et de les orienter.

L'accès au droit a pour objectif de faciliter pour tous les citoyens la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs. Il s'agit de :

- leur délivrer une information juridique complète dans le cadre d'un service d'accueil gratuit et confidentiel,
- les aider dans l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
- les orienter vers les organismes chargés de la mise en œuvre de leurs droits,
- leur offrir des solutions pour résoudre à l'amiable des conflits,
- leur donner un meilleur accès aux structures assurant le suivi des actions de prévention, d'alternatives aux poursuites pénales ou de réinsertion.

Plus généralement, le CDAD est chargé de recenser les besoins, de définir et de mettre en œuvre une politique locale d'accès au droit, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées, d'évaluer la qualité et l'efficacité des actions poursuivies dans ce domaine.

Il participe au financement des dispositifs mis en place.

---

<sup>2</sup> Circulaire relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme



## LES STRUCTURES D'ACCES AU DROIT

### LES MAISONS DE LA JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

Établissement judiciaire de proximité, qui permet l'accès au droit et d'autres mesures (alternatives aux poursuites pénales, rappel à la loi...). Il est créé par *arrêté* du Garde des Sceaux et placé sous l'autorité du Président et du Procureur de la République du tribunal judiciaire.

L'accueil y est assuré par un greffier et un fonctionnaire territorial.

La Moselle dispose de 4 maisons de la justice et du droit : Woippy, Faulquemont, Hayange Val de Fensch et Forbach.

### LES ANTENNES DE JUSTICE (AJ)

L'antenne de justice est une structure similaire à une MJD, sans être toutefois dotée d'un greffier. On compte 2 antennes de justice dans le département : Behren-les-Forbach et Creutzwald.

### LES POINTS D'ACCES AU DROIT (PAD) ET LES RELAIS D'ACCES AU DROIT (RAD)

Ils sont créés par convention entre le CDAD et une commune ou une communauté d'agglomération, une association ou une institution.

Ces antennes ne disposent pas d'un greffier. Leur activité est principalement centrée sur l'accès au droit.

Un Point d'Accès au Droit (PAD) se caractérise par son caractère permanent, pluridisciplinaire et par l'existence et l'organisation d'un accueil : Metz Borny/ Château-Salins.

Le Relais d'Accès au Droit (RAD) recouvre tous les dispositifs d'accès au droit coordonnés par le CDAD qui ne remplissent pas les critères d'un PAD.

11 PAD sont déployés en Moselle, dont 3 PAD au sein même des tribunaux judiciaires qui sont des dispositifs de consultation et d'information préalable ou des alternatives à la saisine du juge.

## 1.4 L'accueil des victimes au sein des mairies et des communautés de communes

Les mairies et communautés de communes orientent les victimes vers des permanences tenues par le réseau des associations d'aide aux victimes (cf annexe 3).

## 1.5 L'accueil dans les hôpitaux

L'accueil des victimes dans les hôpitaux relève essentiellement des services de psychiatrie d'urgence et de liaison (SPUL) et des unités médico-judiciaires (UMJ). Toutefois, s'il s'agit d'accueillir de nombreux impliqués à la fois, la prise en charge relèvera de la CUMP qui va pouvoir armer un poste d'urgence médico-psychiatrique (PUMP) à l'hôpital.

Le service de psychiatrie d'urgence et de liaison (SPUL) comprend une équipe psychiatrique d'accueil, d'urgence et de liaison installée au sein du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier de Mercy. Cette équipe intervient auprès des patients reçus dans le service des urgences (patients sur l'accueil, en box ou sur les unités d'hospitalisation de courte durée) et dans les services cliniques de l'hôpital, essentiellement dans les chambres des patients.

L'unité médico-judiciaire (UMJ) du CHR de Mercy se situe dans les locaux de l'HIA de LEGOUEST. Elle fonctionne sur réquisition judiciaire, à la demande de la police ou de la gendarmerie, sauf pour les personnes victimes de violences conjugales qui ne veulent pas porter plainte.

L'équipe se compose de 4 médecins légistes, 2 infirmières, 1 psychologue clinicienne et 1 secrétaire.

Le rôle de l'UMJ est de dresser un constat des blessures préalables à la détermination de la durée de l'incapacité totale de travail (ITT), durée pendant laquelle la victime est dans l'impossibilité d'effectuer les gestes essentiels de la vie courante.

Idéalement, l'examen est réalisé hors du cadre de l'urgence pour mieux appréhender les retentissements (notamment d'ordre psychologique) suite à l'agression, voire demander des examens complémentaires. L'entretien en amont de la consultation médicale a souvent valeur de thérapeutique.

Le CIDFF de Metz-Thionville dispense sur rendez-vous, des informations et un accompagnement aux personnes hospitalisées victimes d'infractions au SPUL de l'hôpital de Mercy et à l'UMJ de l'hôpital Legouest à Metz. L'ATAV dispense également sur rendez-vous ces mêmes informations à l'hôpital Bel Air de Thionville.

## 1.6 L'accueil par les services du Département

L'organisation territoriale des services de la Direction de la Solidarité du Département de la Moselle met à disposition des équipes pluridisciplinaires de travailleurs médico-sociaux situées dans les CENTRES MOSELLE SOLIDARITES sur l'ensemble du département.

Dans ce cadre, des personnes victimes d'infraction pénale peuvent se présenter et bénéficier de l'intervention de travailleurs médico-sociaux qui inscrivent leur démarche dans les missions d'action sociale dévolues au Département et qui sont amenés à écouter les victimes quel que soit le préjudice. Le cas échéant, s'ils ne sont pas compétents pour aider et prendre en charge la victime, ils vont l'orienter et activer le réseau partenarial afin de permettre à la personne de trouver le bon relais d'écoute, de conseil ou de prise en charge.

Afin de comprendre le champ des possibles accueils des victimes par le Département, il est opportun d'indiquer le périmètre de ses missions.

Le Département, chef de file de l'action sociale, assure un accueil inconditionnel et accompagne les familles rencontrant des difficultés dans leur quotidien. Les travailleurs médico-sociaux (assistants sociaux, puéricultrices, sages-femmes, médecins, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés) viennent soutenir les fragilités des futurs parents, des parents, des familles, des personnes porteuses de handicap ainsi que des personnes âgées.

Ainsi le Département met en œuvre une politique d'action sociale dont les objectifs sont pluriels :

- aider les familles et les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie ;
- favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des plus démunis, notamment par un accès aux droits et aux prestations sociales ;
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes à revenus très modestes ;
- prévenir et soutenir les situations parentales risquant de compromettre le bien être, la santé le développement psycho affectif et moteur des enfants ;
- protéger les enfants en danger ou en risque de danger ;
- préserver l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap en permettant à chacun selon ses désirs, de vivre à son domicile ou d'accéder à un établissement adapté.

## LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEILS AU SEIN DU DEPARTEMENT :

### UN ACCUEIL MEDICO-SOCIAL

88 Centres Moselle Solidarités (CMS) sont répartis sur le territoire mosellan ; le site internet « moselle.fr » permet de trouver le CMS le plus proche de son domicile.

Les CMS sont composés d'une équipe de travailleurs médico-sociaux pluridisciplinaire qui remplit les missions suivantes :

- ▶ accueil et écoute, information et identification des besoins
- ▶ orientation vers le service ou le partenaire adapté
- ▶ proposition de l'intervention d'un travailleur médico-social
- ▶ assistance dans les démarches et l'accès aux prestations et droits des personnes vulnérables
- ▶ soutien et accompagnement global aux plus fragiles
- ▶ prévention des difficultés médico-sociales de l'enfant, de la famille et des adultes
- ▶ aide à l'insertion des plus démunis

### LE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le Département en tant que chef de file de la protection de l'enfance recueille les informations préoccupantes de 8h à 18h, du lundi au vendredi via son numéro gratuit 0800 05 67 89, 24h/24 sur la plateforme nationale 119 « enfance en danger » et par le circuit de transmission des écrits relatant des informations préoccupantes (IP).

La Cellule Départementale de l'Information Préoccupante est l'instance de centralisation de l'ensemble des IP du département pour les enfants en danger ou risque de danger.

La cellule est compétente pour diligenter une évaluation sociale de la situation familiale ou pour transmettre un signalement au parquet si la protection est urgente et nécessite une décision judiciaire.

## 2. La prise en charge des victimes d'infractions pénales

### 2.1 l'accueil et la prise en charge des victimes par les acteurs associatifs

#### 2.1.1 le CIDFF de Metz-Thionville

Le CIDFF de Metz-Thionville assure deux missions principales : l'accès au droit et l'accompagnement des victimes. Depuis 2016, l'association est désignée co-référent attentat avec l'ATAV de Thionville, par la cour d'appel de Metz.

Dans le cadre des missions d'accès au droit, les permanences s'étendent à Phalsbourg, Sarrebourg, Château-Salins aux secteurs de Yutz, Thionville, Bouzonville, Hayange et Faulquemont.

Dans le cadre du service d'aide aux victimes, le CIDFF de Metz-Thionville a compétence dans le ressort du tribunal judiciaire de Metz.

L'association met à disposition des victimes un accueil, une écoute, un soutien psychologique et un accès au droit suivi d'un accompagnement ou d'une orientation si nécessaire vers d'autres professionnels.

Sur la base du rôle des audiences du tribunal correctionnel et du tribunal de police pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, le CIDFF de Metz-Thionville contacte les victimes non constituées parties civiles et non représentées par un avocat afin de les informer de leurs droits.

Les permanences sont assurées tous les jours dans 18 lieux de permanences (cf annexes 2 et 3).

Le CIDFF de Metz-Thionville a suivi en 2017, 1356 victimes d'infractions pénales et 3924 personnes ont été accompagnées dans le cadre de l'accès au droit

#### 2.1.2 l'association DUOVIRI

L'association DUOVIRI, ayant son siège à Metz, intervient dans le cadre de l'accès au droit et tient également des permanences (cf annexe 3).

Dans le cadre des consultations juridiques, les juristes de l'association sont amenés à traiter des cas d'aide aux victimes, plus spécialement à fournir tous renseignements utiles de début de procédure et des conseils, après jugement, relatifs au recouvrement des indemnisations : orientations vers la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) ou vers le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

Cette association n'a pas en charge le suivi des victimes d'actes de terrorisme, l'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) et ne tient pas de permanences de BAV.

Dans le cadre plus spécifique de l'aide aux victimes, l'association DUOVIRI a reçu 41 personnes en 2018 à Metz, Creutzwald et Faulquemont. 35 personnes ont été renseignées par téléphone ou reçues au siège et 32 victimes ont pu bénéficier d'une médiation pénale ordonnée par le parquet de Metz.

### **2.1.3 l'association Proximité aide aux victimes**

Le service d'aide aux victimes de l'association Proximité, ayant son siège à Sarreguemines, est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Différents lieux de permanences sont proposés aux victimes (cf annexes 2 et 3).

L'association PROXIMITE propose aide, conseil et accompagnement pour toutes les victimes d'infractions pénales. Pour les victimes les plus vulnérables et les plus traumatisées un soutien psychologique est systématiquement proposé et mis en place par un psychologue clinicien.

L'association a renforcé son intervention lors des audiences de comparution immédiate : le suivi se veut plus rapide et efficace. Le contact direct entre la victime et l'association, avant l'audience, a été rendu possible par l'accès à l'enquête pénale autorisée par le Procureur de la République de Sarreguemines.

Elle propose des stages de responsabilisation qui se focalisent davantage sur les auteurs de violences conjugales et sexistes. Le but est de sensibiliser les auteurs sur les conséquences des violences qu'ils ont commises et d'effectuer un travail de réflexion pour qu'ils demandent une aide thérapeutique.

Enfin, l'association PROXIMITE, en parfaite coordination avec les deux associations référentes ATAV et CIDFF de Metz-Thionville, intervient pour prendre en charge les victimes d'actes de terrorisme résidant dans le ressort du tribunal judiciaire de Sarreguemines. L'association offre une prise en charge globale, juridique et psychologique au long cours.

Globalement plus de 1000 dossiers ont été traités au cours de l'année 2018, avec le concours de 21 personnes investies au sein de l'association. Les locaux mis en place à Behren-les-Forbach et à Bitche depuis 2017 permettent une proximité avec les victimes.

### **2.1.4 le CIDFF de Moselle secteur Est**

Fort de son ancrage sur le territoire de la Moselle secteur Est (depuis plus de 40 ans), le CIDFF de Moselle secteur Est assure 2 missions principales : l'accès au droit et l'aide aux victimes.

L'association bénéficie d'un agrément de l'État et est reconnue service d'aide aux victimes par le Ministère de la Justice.

A travers une écoute active, les juristes informent, orientent et accompagnent tout public. Une attention particulière est accordée aux femmes, notamment en matière d'accès au droit, d'égalité femme-homme et de lutte contre les violences sexistes.

L'approche globale mise en place lors des entretiens permet d'analyser et de définir les attentes et besoins des personnes reçues ; les réponses apportées sont ainsi adaptées aux situations.

Les victimes d'infractions pénales reçues par le CIDFF de Moselle secteur Est sont informées sur leurs droits, éventuellement orientées vers des partenaires (associations, centre médico-psychologique, avocats...) et peuvent bénéficier d'un suivi. Une aide aux démarches peut également être effectuée par les juristes si nécessaire : courrier, appel téléphonique, constitution partie civile, dossiers SARVI et CIVI, aide juridictionnelle...

Le CIDFF de Moselle secteur Est est membre des réseaux violences de Forbach, Sarreguemines, Saint-Avold/Creutwald. Les juristes sont sensibilisés et formés à la problématique des violences conjugales.

Le CIDFF de Moselle secteur Est complète ses missions avec une conseillère professionnelle qui propose un accompagnement socioprofessionnel pour les femmes afin de lever les freins vers l'accès à l'emploi.

Ce service est un véritable atout dans l'accompagnement de ces femmes car il permet aux femmes victimes de violences conjugales de s'insérer dans la société.

Le CIDFF de Moselle secteur Est assure 12 lieux de permanences (cf annexes 2 et 3). Il s'agit de permanences d'informations juridiques gratuites, anonymes et confidentielles, dans tous les domaines (famille, travail, consommation, logement...), permanences qui ne sont pas exclusivement réservées à l'aide aux victimes.

L'association a adopté une démarche pro-active qui a permis de toucher 131 victimes d'infractions en 2018.

### **2.1.5 l'ATAV France Victimes 57 Pays Thionvillois**

L'ATAV est ancrée dans le paysage associatif de l'agglomération thionvilloise et la zone de compétence du tribunal judiciaire de Thionville. Elle assure l'accompagnement et le soutien des victimes d'infractions pénales et d'actes de délinquance.

Elle dispose d'une équipe de 15 accueillants bénévoles et de 2 juristes qui ont pour mission :

- **l'accueil** : le service d'aide aux victimes accueille l'ensemble des victimes d'infractions pénales, de catastrophes naturelles, d'accidents collectifs et d'attentats de la juridiction ;
- **l'écoute** : le service d'aide aux victimes propose une écoute bienveillante afin de repérer et diagnostiquer les besoins. Apporter aux victimes une aide matérielle et/ou morale : tant par ses propres moyens que par la mobilisation de services et de moyens extérieurs ;
- **l'information** : le service d'aide aux victimes propose une information claire et rigoureuse sur les droits et les procédures judiciaires ;
- **l'accompagnement** : le service d'aide aux victimes propose un accompagnement physique et psychologique dans les démarches juridiques souvent complexes, mais aussi aux audiences. Elle accompagne également les mineurs, victimes d'infractions pénales dans leurs démarches tant juridiques que sociales ou administratives par le biais de l'Administration Ad hoc ;
- **le soutien** psychologique et social dans l'immédiateté des faits mais aussi dans la durée ;
- **l'orientation** vers les avocats, ou les associations spécialisées dans d'autres domaines (représentation en audience, services sociaux, démarches administratives...).

Co-référente attentat sur la Moselle avec le CIDFF de Metz-Thionville, l'association est également spécialiste de l'accueil des victimes de violences conjugales et intra-familiales. A ce titre, elle a mis en place des mesures de justice restaurative et de protection dans le cadre des Evaluations personnalisées de Victimes (EVVI), (cf encadré en infra).

L'ATAV a accompagné 1311 victimes d'infractions pénales au cours de l'année 2018 et poursuit activement les évaluations en 2019.

## **2.2 La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées**

### **2.2.1 le centre de résilience, dispositif régional de prise en charge du psycho-traumatisme**

L'instruction n° DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national a permis d'aboutir à l'identification de 10 dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme au niveau national dont au sein de la région Grand Est.

Le centre de résilience de la région Grand-Est situé à Strasbourg, se veut fédératif et vise pour chaque territoire de population à identifier un centre spécialisé qui s'organise pour assurer de façon accessible et non stigmatisante par des relais territoriaux :

- l'accueil, l'évaluation initiale et l'organisation dans des délais rapides des parcours de soins globaux des personnes concernées ;
- l'identification et la coordination des structures et des acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et associatifs impliqués dans la prise en charge des situations à risque et du psycho-traumatisme et de ses conséquences afin de faciliter la mise en œuvre de parcours de soins efficaces ;
- des actions territoriales d'informations et de formation à destination du grand-public et des professionnels afin de faciliter le dépistage et la prévention des risques ;
- la réalisation des travaux de recherches.

Les actions des centres territoriaux sont coordonnées par le centre porteur régional de référence, situé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg qui assure :

- le lien avec le centre national pour animer le réseau des centres et déployer des actions partagées sur la région grand-est et assurer le suivi des actions menées par les différents centres territoriaux ;
- les fonctions de centre de ressource et expert pour les situations complexes.

Ce dispositif s'adresse à toutes les personnes exposées à tout type de situation individuelle ou collective susceptible de provoquer ou ayant provoqué un psycho-traumatisme : enfants, adolescents (de 0 à 18 ans) et adultes (+ de 18 ans) touchés par différents types de traumatisme (violences physiques, sexuelles, psychologiques, intrafamiliales, scolaires, traumatismes de guerre, traumatismes liés à la migration et aux parcours d'exil, exposition à un accident industriel, de transport, un attentat, une catastrophe naturelle, des situations de torture...).

La mission du dispositif est double : d'une part une prise en charge de tout type de victime et de violence, intégrant l'animation des compétences sur le territoire ; d'autre part une fonction de ressource et d'expertise concernant le psycho-traumatisme.

L'ARS veille à la mise en place du dispositif régional de prise en charge du psycho-traumatisme, conformément à l'instruction. Un centre territorial psychothérapeutique basé à Nancy (qui coordonne 2 centres territoriaux 55/57 et 54/88) est identifié pour le département de la Moselle.

En outre, la CUMP constitue un dispositif d'urgence et assure la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes conformément aux bonnes pratiques définies par les sociétés savantes concernées.

Ainsi, dans le cadre d'événements impliquant plusieurs victimes impliquées, tels que catastrophes et accidents occasionnant non seulement des blessures physiques, mais aussi des blessures psychiques individuelles ou collectives, immédiates ou différées, aiguës ou chroniques, il convient de prévenir, réduire et traiter ces blessures rapidement à proximité du lieu de la catastrophe ou de l'accident sous peine de voir s'installer des pathologies psychiatriques chroniques.



### **2.2.2 le centre Pierre Janet**

Le centre Pierre Janet accueille les victimes dans les locaux de l'Université de Lorraine, à Metz. Son action s'articule autour de 3 pôles, la recherche académique, la formation et la consultation psychothérapeutique.

L'ATAV France Victimes 57 Pays Thionillois a conventionné avec le Centre Pierre Janet et bénéficie de ce fait d'un nombre défini de « consultations suspendues » pour les victimes d'infractions pénales gravement traumatisées. La prise en charge thérapeutique est gratuite pour les victimes. Elle s'adapte aux besoins de chacun, particuliers ou institutions.

## **2.3 La prise en charge des victimes par les services du Département**

### **2.3.1 l'évaluation de la situation**

Lorsqu'un contexte de danger est repéré par un travailleur médico-social ou que la victime dénonce une situation de danger pour elle ou pour ses enfants, les travailleurs médico-sociaux du Département évaluent la dangerosité de la situation et l'urgence de la mise en œuvre d'une protection.

L'évaluation s'exerce généralement en amont du dépôt de plainte et peut conduire la victime à introduire les démarches judiciaires nécessaires à sa mise à l'abri.

### **2.3.2 l'accompagnement de la victime**

L'accompagnement de la victime par un travailleur médico-social du Département peut prendre plusieurs formes, en fonction de l'autonomie et des capacités de la personne, du contexte familial (présence d'enfants ou non) :

- accompagnement dans la prise en compte de la parole de la victime, conseils quant à la conduite à tenir, dépôt de plainte, mise à l'abri, orientation vers un service de prise en charge des victimes ou vers un centre d'hébergement.
- accompagnement physique lors du dépôt de plainte ou vers un lieu d'hébergement nécessaire.

Le Département accompagne aussi certains majeurs vulnérables (dont personnes âgées et handicapées). Ainsi, lorsqu'une victime d'une infraction pénale présente des signes de vulnérabilité, les services du Département, outre ce qui figure au paragraphe précédent, et selon son degré de vulnérabilité propose la mise en place d'une mesure d'accompagnement sociale personnalisée et peut adresser au Procureur de la République, en cas de nécessité, un placement sous protection juridique de la personne.

## II. PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISES D'AIDE AUX VICTIMES

### 1. Les femmes victimes de violences

#### 1.1 Contexte

##### **1.1.1 les violences faites aux femmes en Moselle**

La politique de lutte contre les violences faites aux femmes est intégrée au Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation en Moselle. Elle est spécifiquement mise en œuvre au sein de la commission spécialisée « violences faites aux femmes ».

Dans ce cadre, la commission spécialisée « violences faites aux femmes », s'est déroulée le 21 mai 2019 et a été précédée d'un comité stratégique « violences faites aux femmes », réuni le 9 mai 2019.

La commission spécialisée « violences faites aux femmes » a permis d'effectuer un bilan des actions menées en Moselle.

#### **LES CHIFFRES EN MOSELLE, BILAN DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR 2018 :**

- 4 morts violentes, chiffres équivalents à 2017
- 1453 coups et blessures volontaires en dépôt de plainte (en augmentation de 1,2 % par rapport à 2017)
- 5276 interventions de Police Secours (en progression de 13% par rapport à 2017)
- 549 dépôts de plainte pour violences sexuelles (en augmentation de 1% depuis 2017)

##### **1.2.1 le rôle de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité et le bilan des actions menées dans le cadre du schéma départemental de prévention de la délinquance et du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation contre les violences faites aux femmes.**

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité auprès de la DDCS de la Moselle en lien avec le directeur de cabinet, désigné référent violences faites aux femmes de la préfecture, anime et coordonne la politique publique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Elle a pour mission de décliner la politique de lutte contre les violences faites aux femmes et de mettre en œuvre, dans le département, l'axe violence faites aux femmes de la stratégie départementale 2015-2018 de prévention de la délinquance.

4 fiches actions ont été ainsi mises en œuvre :

### **FORMER LES ACTEURS**

En moyenne, plus de 800 professionnels ont été formés chaque année sur la durée du plan, tant en formation initiale que continue. Certaines des formations sont pluridisciplinaires (dans le cadre des réseaux), d'autres s'adressent à une catégorie de professionnels : travailleurs sociaux, forces de l'ordre par exemple.

Il convient de noter la mise en place des premières formations à destination des professionnels de santé et des professions juridiques et judiciaires.

### **COORDONNER L'ACTION DES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE ET DE LA CHAÎNE PÉNALE.**

Une action expérimentale a été pilotée par Madame le Procureur du tribunal judiciaire de Thionville. Elle a abouti à instituer LéA (lieu d'écoute et d'accueil), porté par l'association Athènes à Thionville, comme guichet unique de prise en charge des femmes victimes de violences.

Le partenariat mis en œuvre entre le tribunal judiciaire de Thionville et LéA a permis d'améliorer la coordination de l'action des divers acteurs, en amont et tout au long de la chaîne pénale, du dépôt de plainte à l'exécution de la condamnation.

### **CREER UN SERVICE D'ASTREINTE**

Le dispositif Mobile Violences (Association Est-Accompagnement) a été mis en place. Il permet d'aller vers les victimes lorsqu'elles appellent le 115 et de les accompagner vers un hébergement et dans leurs premières démarches (dépôt de plainte, UMJ).

Expérimentée à compter du 1er novembre 2016, l'action est pérennisée depuis le 1er avril 2017. Son objectif est de lever les freins (mobilité, assurance, moyens de subsistance...) au départ du domicile dans des situations d'urgence).

En Moselle, 247 personnes (dont 108 enfants) ont bénéficié en 2018, de ce dispositif.

### **AMÉLIORER LA VISIBILITÉ DE L'INFORMATION ET RENFORCER LES COOPÉRATIONS DANS LE RÉSEAU DES PROFESSIONNELS**

Des documents d'information ont été mis en ligne sur le site de la préfecture et un groupe de travail départemental s'est également réuni, ce qui a permis d'associer de nouveaux acteurs aux partenaires déjà mobilisés (associations, gendarmerie) à savoir : Conseils Ordinaux, Conseil Départemental et Education nationale.

Elle a également pour mission de déployer le 5ème plan 2017-2019, constitué de 3 axes à savoir :

### **AXE 1 - SECURISER ET RENFORCER LES DISPOSITIFS QUI ONT FAIT LEURS PREUVES**

Pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits tel que l'accompagnement des femmes victimes de violence, par les lieux d'écoute et d'accueil, par la présence d'intervenants sociaux en commissariat de police et en gendarmerie, en facilitant l'accès à l'hébergement et au logement.

En Moselle, les femmes victimes de violences sont public prioritaire du contingent préfectoral et du dispositif de logement adapté Solibail Etat.

### **AXE 2 - RENFORCER L'ACTION PUBLIQUE LA OU LES BESOINS SONT LES PLUS IMPORTANTS**

En ce qui concerne cet axe, le but est de pouvoir répondre à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences sexuelles et en libérant la parole des femmes. L'accent a été mis en Moselle sur :

► les victimes de violences sexuelles : le colloque « enfants et violences sexuelles : quelles conséquences » a réuni plus de 450 professionnels, le 27 novembre 2018 ;

► les enfants co-victimes des violences au sein du couple : Cette thématique est l'objet de l'atelier départemental sur les violences intrafamiliales du schéma départemental enfance jeunesse famille ; les CHRS qui hébergent des femmes avec enfant ont également mis en place des dispositifs d'accompagnement mère/enfants. Enfin, une recherche-action est en cours sur la parentalité parallèle ;

► la lutte contre le système prostitutionnel. La commission de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains a été installée le 30 novembre 2018. Elle a notamment pour objet d'étudier les dossiers de parcours de sortie de la prostitution.

### **AXE 3 - DERACINER LES VIOLENCES QUI BANALISENT LA CULTURE DES VIOLENCES ET DU VIOL PAR LA LUTTE CONTRE LE SEXISME**

L'objectif consiste à prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récurrence par des actions de prévention des violences sexistes et d'éducation au respect, et contre le harcèlement sexuel (dans les établissements scolaires, à l'Université).

Un certain nombre d'actions de communication et de sensibilisation sont/seront plus largement menées auprès du grand public, notamment à l'occasion du lancement du Grenelle contre les violences conjugales, le 3 septembre dernier, et lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2019.

## 1.2 État des lieux

### 1.2.1 les instances et outils de partenariat et de coordination mis en place

- ✚ **la convention relative à la main courante du 25 novembre 2015** rappelle que le principe du dépôt de plainte pour les violences faites aux femmes au sein du couple a pour objet d'améliorer le traitement judiciaire et la prise en charge partenariale des victimes de violences au sein du couple. La convention en détermine en particulier les conditions d'exploitation et de transmission des mains courantes à l'autorité judiciaire, en organisant l'orientation systématique des victimes vers une association d'aide aux victimes ou un intervenant social.
- ✚ **la convention relative au Téléphone Grave Danger du 25 novembre 2015** permet de garantir la sécurité des femmes dans les situations d'urgence ou de les mettre à l'abri de la répétition des faits. Le TGD est un téléphone portable permettant au bénéficiaire de joindre en cas de danger une plateforme d'assistance qui fait le relais avec un canal dédié en police et gendarmerie. Attribué par le Procureur de la République sous certaines conditions (décohabitation du couple, interdiction d'entre en contact), il permet, outre la protection physique du bénéficiaire, son accompagnement pendant la durée de la mesure, par une association.

La Moselle dispose en 2019 de 12 TGD : 7 à Metz, 3 à Thionville et 2 à Sarreguemines, qui sont mutualisés entre les 3 parquets.  
Les associations AIEM (Metz), ATHENES (Thionville) et Proximité (Sarreguemines) sont chargées de l'évaluation de la situation et du suivi de la victime à qui un TGD a été attribué.

- ✚ **les conventions d'éloignement des auteurs du 25 novembre 2015** signées par ressort de tribunal judiciaire, ces conventions permettent d'organiser l'éloignement des auteurs de violences conjugales en pré-sententiel dans le ressort des tribunaux judiciaires de Metz et Sarreguemines, en pré et post-sententiel dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville. Leur hébergement se fait en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale via le 115 lorsqu'ils ne disposent pas de ressources financières ou familiales.

#### ✚ **la mise en réseau des professionnels**

Elle a pour objet de :

- favoriser la connaissance mutuelle et le travail en réseau des professionnels de terrain,
- d'avoir une culture commune et une même approche de la compréhension du phénomène,
- de partager entre professionnels sur la thématique des violences faites aux femmes pour en avoir une meilleure connaissance en termes juridiques, sociaux, psychologiques et en termes de santé,
- de faciliter l'orientation des victimes quelque que soit leur porte d'entrée dans la chaîne de prise en charge,
- de faire remonter les besoins identifiés par les réseaux et construire des réponses adaptées et cohérentes sur le territoire,
- de repérer les dysfonctionnements dans la prise en charge des violences conjugales et proposer des pistes d'intervention auprès des services concernés.

9 réseaux territoriaux, communaux ou intercommunaux, des professionnels chargés de l'accueil des victimes sont présents sur le territoire mosellan, animés par 5 chefs de file associatifs : l'AIEM (bassin messin), les centres sociaux le Creuset à Uckange et Jean Morette à Fameck, les CIDFF de Metz-Thionville-Thionville (bassin thionvillois) et le CMSEA Espoir (5 réseaux en Moselle Est, Centre et Sud).

### **1.2.2 les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences**

#### **LES INFORMATIONS JURIDIQUES**

Les centres d'informations des droits des femmes et des familles (CIDFF) de Metz-Thionville et de Moselle-Est et les services d'aide aux victimes permettent l'accès au droit des femmes victimes de violences.

#### **INFORM'ELLES**

Lieu départemental d'accueil de jour situé à Metz, Inform'elles est un dispositif porté par l'AIEM avec le concours du CIDFF de Metz-Thionville. Il est ouvert 6 demi-journées par semaines. Le lieu d'accueil de jour permet aux femmes victimes de violences conjugales de faire le point sur leur situation, d'être écoutées, et accompagnées dans leurs démarches administratives.

C'est un lieu où elles vont trouver du soutien, de l'information, des conseils et un accompagnement juridique, une orientation pouvant aller jusqu'à une mise à l'abri physique. Un ou plusieurs entretiens sont proposés afin d'accompagner la personne dans sa prise de décision. Des entretiens sont effectués par des éducatrices spécialisées, des psychologues, des conseillères conjugales ou des juristes. Des animations collectives complètent cette prise en charge globale. Inform'elles propose également un service de dépôts de documents, de réception de courrier et un service de documentation. Le lieu est également un lieu de ressource pour les professionnels.

► **359 victimes y ont été accueillies en 2018, 1105 contacts et entretiens réalisés**

#### **LEA**

Lieu d'écoute et d'accueil installé dans les locaux du PAEJ à Thionville est un lieu d'écoute et d'accueil, gratuit, anonyme et confidentiel qui s'adresse aux femmes victimes de violence, aux personnes proches d'une femme victime de violence ou aux partenaires associatifs, institutionnels qui rencontrent des femmes victimes de violence conjugales.

Ce guichet unique d'accueil, de prise en charge, d'accompagnement et d'orientation est ouvert à Thionville. Piloté par l'association Athènes, différents partenaires dont l'ATAV pour le volet pénal et l'accompagnement, et le CIDFF de Metz-Thionville pour l'accès au droit, y assurent des permanences hebdomadaires. Des avocats et une psychologue tiennent également une permanence.

#### **SERVICE APVC**

Accompagnement et Prévention des Violences Conjugales à Forbach Ce dispositif est piloté par le dispositif Espoir du CMSEA. Il propose des permanences d'accueil téléphoniques et des entretiens sur rendez-vous réalisés par des intervenants sociaux expérimentés dans la conduite d'entretiens d'aide ainsi qu'un soutien psychologique et une prise en charge des psycho traumatismes.

#### **LE DISPOSITIF « MOBILE VIOLENCES »**

Accompagnement physique des femmes victimes de violences conjugales porté par l'association Est Accompagnement dans l'ensemble du département de la Moselle. L'action consiste à mettre à l'abri dans les plus brefs délais les femmes qui font une demande d'hébergement au 115. L'accompagnement est maintenu jusqu'à la prise de relais possible par d'autres partenaires ou l'orientation en structure disposant d'une équipe d'intervenants sociaux.

## 2. Les personnes vulnérables

### 2.1 Les personnes âgées

#### **2.1.1 dans le ressort des 3 tribunaux judiciaires de la Moselle**

Une attention particulière est portée en faveur des personnes âgées victimes de maltraitance ou d'infractions pénales. Le dispositif EVVI peut-être ordonné par chaque parquet.

### 2.2 Les mineurs

#### **2.2.1 la représentation en justice des mineurs : l'administrateur ad hoc**

Dès lors que la protection des intérêts de l'enfant n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux (article 706-50 du code de procédure pénale) ou qu'il existe un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux (article 388-2 du Code civil), les magistrats dans ces cas doivent désigner un administrateur ad hoc pour représenter le mineur et faire valoir ses droits de partie civile. Il s'agit d'accompagner les mineurs victimes d'infractions pénales dans toutes les démarches judiciaires, mais aussi administratives et sociales.

Ainsi au civil, ce sont le juge des tutelles, le juge des affaires familiales (dans les procédures de contestation de reconnaissance de paternité) ou le juge des enfants qui peuvent recourir à la désignation d'un administrateur ad hoc pour protéger les droits de l'enfant.

Au pénal, cela peut être le parquet, le juge d'instruction ou la juridiction correctionnelle qui désigne l'administrateur ad hoc.

L'administrateur ad hoc est assisté d'un avocat, il bénéficie de l'aide juridictionnelle et veille tout au long de la procédure, au respect de celle-ci et à la protection des droits de l'enfant. Il assiste et accompagne le mineur dans toutes les phases de la procédure. Son rôle va jusqu'au placement des dommages et intérêts reçus par le mineur.

Les administrateurs ad hoc choisis pour leur implication dans le monde de l'enfance, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, figurent sur une liste d'aptitude quinquennale de la cour d'appel. Ils doivent solliciter auprès du parquet leur réinscription sur la liste à l'issue du mandat des cinq ans.

Le mandat tombe à la majorité des mineurs créant un vide juridique regrettable.

A Metz, les mandats civils ou pénaux sont exercés par trois personnes physiques qui sont des femmes et, en tant que personne morale, par le service d'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental.

Dans le ressort du tribunal Judiciaire de Thionville et de Sarreguemines, l'ATAV et l'association Proximité accomplissent de la même façon cette mission. L'ATAV peut utiliser le dispositif EVVI dans le cadre de la prise en charge des victimes mineures, dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville.

### **2.2.2 les actions des parquets**

Un ou plusieurs magistrats des mineurs sont désignés dans chaque parquet. L'action des parquets au profit des mineurs victimes a pour objectifs :

- d'assurer la qualité des procédures par une organisation spécialisée, un parquet des mineurs composé de deux magistrats interlocuteurs privilégiés des unités spécialisées des services de police et de gendarmerie (BPDJ et brigade des mineurs) qui ont été destinataires d'un mémento spécifique ;
- de favoriser le recueil de la parole de l'enfant par la désignation d'enquêteurs spécialisés, le recours à l'APED (accueil pédiatrique de l'enfance en danger) et le soutien en cours de procédure (tuteur Ad hoc, assistante éducative). A l'initiative du parquet de Metz les locaux de l'APED situés au CHR de MERCY devraient être transférés à l'HIA LEGOUEST pour être regroupés avec l'UMJ (unité médico-judiciaire) ;
- de rationaliser les circuits de signalement en étant, par l'action de sa section spécialisée, un interlocuteur identifié et reconnu du réseau de la « protection de l'enfance ».

La justice restaurative en faveur des mineurs est mise en place dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville.

### **2.2.3 les actions du Conseil Départemental**

La famille étant le premier lieu de construction de l'enfant et de transmission des repères, elle fait l'objet de toutes les attentions. Cette stratégie s'incarne dans un schéma quinquennal départemental « Enfance, Jeunesse, Famille ». Ce programme vise à renforcer la prévention et à replacer l'enfant au cœur de la famille.

Le Département vient dans un premier temps, soutenir la parentalité. Cela passe par plusieurs types d'intervention graduelles au regard des difficultés éducatives rencontrées :

- des accompagnements médicaux et de soutien à la parentalité à domicile dès la grossesse jusqu'aux 6 ans des enfants ;
- des bilans de santé des enfants en école maternelle, des consultations médicales et de puériculture ;
- des accompagnements sociaux des situations budgétaires précaires, favorisant l'accès au droit au logement ;
- du soutien éducatif à domicile ;
- des aides financières ;
- des actions collectives renforçant les compétences parentales répondant aux besoins des enfants ;
- des actions de soutien à la parentalité et d'accès aux structures d'accompagnement tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les lieux d'accueil « Parents-Enfants », les centres de planification et d'éducation familiale... ;



- les services de prévention du Département viennent renforcer les compétences parentales des familles confrontées à des fragilités dans leurs réponses aux besoins de leur enfant, afin de permettre à l'enfant victime de s'épanouir au sein de sa famille sans être en danger.

Dans un deuxième temps, le Département en tant que chef de file vient protéger les enfants en danger ou en risque de danger. Cela se traduit notamment par :

- des mesures visant à prévenir la marginalisation des jeunes, grâce à l'intervention des équipes de prévention spécialisée ;
- l'hébergement des mères isolées et de leurs enfants de moins de 3 ans qui exigent un soutien matériel et psychologique ;
- des évaluations des informations préoccupantes d'enfants en danger ou en risque de danger. Lorsque la famille dénonce une situation de danger pour elle ou pour ses enfants, les travailleurs médico-sociaux du Département évaluent le danger ou le risque de danger et l'urgence de la mise en œuvre d'une protection. L'évaluation de l'enfance en danger relève de la compétence d'une équipe pluridisciplinaire de travailleurs médico-sociaux, formés et déconnectés des accompagnements sociaux en cours, auprès de la famille. Les techniques d'évaluation se basent sur un référentiel des besoins de l'enfant et des compétences parentales. Cette évaluation est menée conjointement avec la famille dans une perspective de prise de conscience des difficultés éducatives et de prise en compte des besoins de leur enfant.

En 2018, 1900 enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, s'y ajoutent 420 mineurs non accompagnés. Ils bénéficient d'un accueil adapté à leurs besoins : accueil familial ou en collectif ou en placement à domicile (CDE, MECS, Village d'enfants, FJT, SERAD).

#### **2.2.4 les actions des barreaux**

Le CDAD a mis en place des permanences mensuelles d'avocats à la maison des adolescents de Metz (cf annexe 4).

## **2.3 Les victimes de la traite des Êtres Humains (TEH)**

### **2.3.1 les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées**

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, placée sous l'autorité du Préfet a un double rôle :

- Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humaines. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de cette politique et déterminer les priorités d'action à venir,
- La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les

demandes de renouvellement afférentes. 2 associations sont agréées en Moselle : le Mouvement du Nid et ARS-Antigone.

Installée en Moselle en 2018, et régulièrement réunie depuis, la commission a validé un plan d'action élaboré suite à la réalisation d'un diagnostic départemental. Il se compose de 4 axes : la formation des professionnels, la prévention du risque prostitutionnel, l'information des personnes prostituées et l'accompagnement des personnes prostituées dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution.

### ***2.3.2 les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains.***

Les actions en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains s'inscrivent dans les actions menées par la commission de prévention et de lutte contre la prostitution (cf paragraphe ci-dessus).

## **3. Les touristes et les victimes transfrontalières**

Les associations du département de la Moselle suivent de plus en plus de victimes transfrontalières. Elles ont initié des échanges à l'échelon international et intra régional avec la mise en place en 2006, d'une coopération transfrontalière avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique. Depuis 13 ans, les associations transfrontalières organisent à tour de rôle des réunions annuelles afin d'échanger sur leurs pratiques et mutualiser les moyens dans l'accompagnement des victimes. L'initiative est née suite à l'accident collectif de Zoufftgen, en octobre 2006. Progressivement, les associations du Nord de la Meurthe et Moselle, (Longwy et Briey), de Moselle-Est et Moselle Sud ont rejoint le groupe de travail.

Le CIDFF de Metz-Thionville insiste sur la particularité de travailler en Inter région (Luxembourg, Belgique et Allemagne) et témoigne d'un excellent travail réalisé en partenariat avec l'ATAV. Les services d'aide aux victimes transfrontalières (Belgique, Luxembourg, Allemagne et France) se réunissent une fois par an où sont notamment abordées les modalités de prise en charge des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.

L'association PROXIMITE qui intervient dans le ressort du tribunal judiciaire de Sarreguemines, territoire frontalier à l'Allemagne a développé de son côté un partenariat avec des avocats bilingues du barreau de Sarreguemines afin qu'ils prennent en charge les victimes de nationalité allemande ou bien les victimes de faits commis en Allemagne.

## 4. Les victimes d'actes de terrorisme

### 4.1 La compétence du parquet national anti-terroriste

*La loi n°2019 du 23 mars 2019* de programmation et de réforme pour la justice dans son article 69, ainsi que ses *décrets d'application n° 2019-626 et 2019-628*, créent le parquet antiterroriste à compétence nationale, plus communément appelé parquet national antiterroriste (PNAT). Ces dispositions spécifiques sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce parquet spécialisé, dirigé par le procureur de la République antiterroriste, est compétent sur l'ensemble du territoire national pour le traitement des infractions terroristes, mais également des crimes contre l'humanité, de crimes et délits de guerre, des crimes de tortures et de disparitions forcées commis par les autorités étatiques et des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction de masse et de leur vecteurs.

Le parquet national antiterroriste est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris.

Il dispose d'un mécanisme procédural lui permettant de requérir de tout autre procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête afin de répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste. Il peut s'appuyer également sur un réseau de procureurs chargés de la lutte contre le terrorisme au sein des parquets de première instance dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent.

Le maintien de la compétence concurrente permet un dispositif souple : le PNAT n'a pas compétence exclusive pour juger de ces infractions et exerce concurremment avec les parquets territorialement compétents. Le procureur de la République antiterroriste peut donc faire procéder par un autre parquet aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

### 4.2 Les organismes

#### 4.2.1 France Victimes

France Victimes est la fédération nationale des 132 associations professionnelles d'aide aux victimes, en France métropolitaine et Outre-mer et a pour rôle de s'assurer de la mise en place d'une couverture du territoire, d'harmoniser les pratiques associatives, de travailler à l'harmonisation des interventions en matière de l'aide aux victimes et de former les intervenants.

Suite à un acte de terrorisme commis sur le territoire français, ou à l'étranger et impliquant des victimes de nationalité française, la Fédération est systématiquement mobilisée par les pouvoirs publics (ministère de la Justice en particulier) pour coordonner l'intervention de ses associations. Elle a mis en place un service d'appel « 08 victimes » en collaboration avec le ministère de la justice, qui fonctionne 7 jours sur 7.

En Moselle le CIDFF de Metz-Thionville et l'ATAV sont les points de contact de France Victimes.

#### **4.2.2 la FENVAC**

La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) est une association composée de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Née en 1994 de l'union de plusieurs associations de victimes d'accidents collectifs (effondrement de la tribune de Furiani, crash du Mont Saint-Odile, etc.), c'est en 2011 à la demande des pouvoirs publics qu'elle étend son action aux victimes d'actes de terrorisme.

Aujourd'hui, la fédération regroupe plus de 50 associations de victimes et est intervenue sur plus de 130 drames collectifs survenus en France ou à l'étranger.

Dirigée par un conseil d'administration composé exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, qui sont pour la plupart les présidents d'associations de victimes membres de la fédération, l'action opérationnelle de la FENVAC au service des victimes est assurée par une équipe pluridisciplinaire salariée (juristes spécialisés, psychologue, spécialiste de l'aide aux victimes, chargé d'affaires publiques) et une trentaine de délégués territoriaux, agissant comme relai auprès des acteurs de l'aide aux victimes locaux.

En application de l'instruction interministérielle sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, la FENVAC intervient dans l'intérêt et la défense exclusifs des droits des victimes, en phase de crise ou de suivi.

Parce que l'action de la fédération est guidée par la solidarité, son objectif est de partager l'expérience de ses membres en qualité de victimes pour guider sur le plan individuel et collectif les victimes et leurs familles dans l'ensemble de leurs démarches, dans le respect de leurs choix.

Cette entraide passe par une approche personnalisée des besoins avec une assistance dans les démarches et une orientation vers des professionnels expérimentés (soignants, médecins-conseil, avocats, etc.). L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles, au domicile de celles-ci ou dans tout autre lieu choisi par elles.

La FENVAC agit contre l'isolement et encourage au regroupement des victimes par la création d'associations. Cette initiative leur donne ainsi la possibilité de devenir des interlocuteurs structurés et légitimes de la justice à travers la constitution de partie civile, des pouvoirs publics et des médias, pesant ainsi sur le débat social les concernant au premier plan.

En tant que fédération regroupant notamment les associations de victimes des attentats suivants : Marrakech (2011), Musée du Bardo à Tunis (2015), Paris et Saint-Denis (2015), Ouagadougou (2016), Barcelone (2017), etc. la FENVAC est agréementée par le Ministère de la Justice pour se constituer partie civile et agir pour la manifestation de la vérité en application de l'article 2-9 du code de procédure pénale.

#### **4.2.3 les référents attentats : CIDFF de Metz-Thionville et ATAV**

Le CIDFF de Metz-Thionville est co-référent attentat pour le département de la Moselle avec l'ATAV. A ce titre, ces deux associations participent aux réunions du CLAV et à la cellule interministérielle de l'aide aux victimes (CIAV). Des réunions des référents terrorisme Grand-Est sont organisées deux fois par an.

Depuis 2018, un groupe de travail « attentat » élargi à la région Grand-Est s'est organisé. Il se réunit 2 fois par an à Reims, Strasbourg, Colmar, Epinal, Troyes, Sedan ou Thionville. Il a pour but

d'échanger sur les bonnes pratiques au sujet des accidents collectifs, des catastrophes naturelles et des violences faites aux femmes.

Les co-référents attentats sont qualifiés et formés. Ils ont une bonne connaissance du maillage local. Leur formation spécifique et pluridisciplinaire permet : une mobilisation et une intervention en cas d'urgence et de post urgence ; la coordination et la prise en charge adaptée de ces victimes particulières sur le long terme ; l'identification des partenaires locaux et leur formation ; l'animation d'un réseau et la création d'un annuaire.

L'ATAV et le CIDFF de Metz-Thionville ont accompagné respectivement 10 victimes d'attentats en 2018.

L'association PROXIMITE est également mobilisée pour assurer le suivi des victimes domiciliées dans l'arrondissement de Sarreguemines et a pris en charge des victimes de l'attentat de Strasbourg, du 11 décembre 2018.

#### **4.2.4 l'ONACVG**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les victimes d'actes de terrorisme peuvent se voir ouvrir droit à pension militaire d'invalidité et bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) applicables aux victimes civiles de guerre. En tant que ressortissantes de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), elles peuvent bénéficier d'une aide morale, administrative et sociale tout au long de la vie. L'ONACVG peut également les aider à entreprendre une démarche de reconversion professionnelle.

Concernant les enfants des victimes décédées ou blessées, ou les enfants de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de terrorisme, le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du tribunal judiciaire, garantissant une protection aux formes diverses : aides aux études, accompagnement vers l'emploi, aides diverses en matière de vie courante, etc.

De plus, les ayants droits des victimes d'acte de terrorisme bénéficient d'un régime fiscal avantageux à savoir une exonération des droits de mutation.

Enfin, pour les personnes décédées, il est possible de faire mentionner « victime du terrorisme » en marge de la mention du décès ainsi que de demander la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme et ce, après demande adressée au ministère de la Justice.

L'ONACVG a récemment accompagné 2 victimes impliquées dans l'attentat de Strasbourg, ainsi que d'autres victimes de précédents attentats.

#### **4.2.5 le FGTI**

Le fonds de garantie des victimes des actes d'attentats et d'accidents collectifs (FGTI) est un acteur majeur de la prise en charge des besoins des victimes à la suite de la commission d'actions de terrorisme, en application de l'article L422-2 du Code des assurances et de plusieurs dispositions du code de procédure pénale. Il est doté de la personnalité civile.

Depuis 2018, le FGTI dispose d'un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI). Il peut être sollicité par les victimes qui bénéficient d'une décision définitive leur allouant des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice non indemnisable devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

En cas de victimes décédées, le FGTI informe les familles de la prise en charge des frais d'obsèques ainsi que de la possibilité d'une indemnisation du préjudice moral et économique subi. Concernant les victimes blessées ou traumatisées, il est possible d'adresser au FGTI une demande d'indemnisation jusqu'à 10 ans après la date de consolidation du dommage. La consolidation médicale correspond à la date à laquelle un professionnel de santé constate par certificat que les lésions subies par la victime se sont fixées et ont pris un caractère permanent.

Au plus tard, 1 mois après avoir reçu la demande, le FGTI verse une première provision au demandeur si les conditions d'indemnisation sont remplies. Puis, dans un délai de 3 mois après avoir reçu la demande, le FGTI établit une offre d'indemnisation qui peut être acceptée, négociée ou refusée par l'intéressé.

Le FGTI est le seul dispositif étatique qui assure une réparation intégrale aux victimes d'actes de terrorisme. Plusieurs principes guident son action : une indemnisation amiable, sans plafond et sans conditions de ressources, individualisation, indemnisation au nom de la solidarité nationale. Le financement du FGTI et donc l'indemnisation des victimes reposent essentiellement sur une « taxe attentat », au prélèvement effectué sur les contrats d'assurance des biens (auto, multirisques habitations...).

Pour plus de transparence, le FGTI a amorcé des réformes : charte de l'expertise, mise en place d'un médiateur en mars 2017 et un guide de l'indemnisation des victimes.

Le FGTI indemnise les victimes d'actes de terrorisme en France, qu'elles soient françaises ou étrangères ; les victimes françaises d'actes de terrorisme à l'étranger.

Il existe également une distinction entre victime directe et victime indirecte ou par ricochet, c'est-à-dire les victimes qui n'étaient pas présentes sur les lieux de l'attentat mais qui ont perdu un proche.

Le montant de l'indemnisation varie en fonction des victimes en raison du principe de l'individualisation. Le FGTI s'appuie sur la nomenclature Dinthilac, qui détermine et qualifie les différents postes de préjudice : santé, logement ou véhicule adapté, préjudice professionnel, esthétique, sexuel... Les victimes du terrorisme se voient attribuer une somme correspondant au préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme, dont le montant s'échelonne entre 30 000€ et 60 000€.

### **4.3 La prise en charge coordonnée des victimes d'actes de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 – dernière version actualisée au 11 mars 2019**

L'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 intervient après la nomination de la déléguée interministérielle de l'aide aux victimes.

Elle s'inscrit dans une volonté d'améliorer toujours plus l'aide et la prise en charge des victimes et renforce le dispositif quant à la coordination des acteurs sur les interventions des secours, le dénombrement et l'identification des victimes, et la conduite de l'enquête par le parquet. Elle veille également à inscrire le suivi des victimes dans la durée.

Cette instruction devrait faire l'objet d'une réactualisation en intégrant notamment les nouvelles mesures d'amélioration récemment adoptées, notamment celles qui concernent le système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC), et le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT), (cf annexe 8).

L'instruction interministérielle relative à l'articulation des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et des associations d'aide aux victimes (AAV) du 15 novembre 2017 va inciter la diffusion des bonnes pratiques de coordination des actions des CUMP et des AAV. En effet, la prise en charge des victimes dont les besoins recouvrent des champs divers, est par nature pluridisciplinaire et suppose qu'en même temps que les soins, de l'écoute et un soutien social et juridique soient également proposés.

La fluidité entre les dispositifs d'accompagnement immédiats et post-immédiats requiert également une collaboration formalisée par une convention ou un protocole, qui doit prévoir à minima :

- l'articulation de l'intervention de chacune des structures ;
- la fréquence des réunions de coordination, les modalités d'échange d'informations entre les structures et de réorientations respectives des victimes ;
- les modalités de l'échange d'information concernant les victimes entre les personnels de la CUMP et l'AAV.

#### **4.3.1 la CIAV**

Lors de la survenance d'acte de terrorisme commis sur le territoire national et selon l'importance de la crise, le Premier ministre décide de l'activation ou non de ce dispositif à vocation interministérielle.

Dès son activation, la CIAV est hébergée par le centre de crise et de soutien (CDSCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) qui met à sa disposition, le temps de sa mission, les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites

La cellule est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles (Justice, Intérieur, Europe et Affaires Etrangères, Solidarités et Santé) chargées de coordonner l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, de centraliser les informations nécessaires sur le bilan des victimes, de transmettre les informations aux services de gestion de la crise ainsi que d'assurer la coordination des actions conduites entre l'échelon territorial et l'échelon national.

La CIAV « établit, sous l'autorité du préfet de département en tant que directeur des opérations, un lieu d'accueil unique (Centre d'accueil des familles) pour les victimes et/ou leurs proches, afin de leur permettre de se signaler et d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent et de leurs droits, de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique et d'un soutien et de

fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem de l'Unité d'Identification de Victimes de catastrophes (UIVC) le cas échéant ».

#### **4.3.2 le Centre d'Accueil des Familles**

Le Préfet, directeur des opérations, peut proposer l'ouverture d'un centre d'accueil des familles. Il s'appuie sur la proposition du maire de la commune pour le localiser.

Placé sous l'autorité du Préfet, le centre d'accueil des familles (CAF) est une des composantes de la cellule d'accueil et de regroupement (CARE) et doit permettre aux proches des victimes :

- de se signaler ;
- d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent ;
- de bénéficier d'un soutien psycho-traumatologique adapté ;
- de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem le cas échéant.

L'organisation et la gestion du CAF sont assurées par la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), la collectivité territoriale concernée et les associations agréées de Sécurité Civile.

En Moselle, la CUMP a été pré identifiée dans le cadre du plan ORSEC nombreuses victimes à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) LEGOUEST de Metz.

#### **4.3.3 la CUMP**

En cas d'évènement le justifiant, le préfet de la Moselle, directeur des opérations, pourrait demander auprès du SAMU, l'activation d'une cellule d'urgence médico-psychologique afin de prendre en charge impliqués et familles.

La CUMP est la réponse opérationnelle, immédiatement déployée par les services de secours et les services d'aide médicale d'urgence, après la commission d'actes à caractère terroriste. Elle est régie par les dispositions du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile), qui garantissent la bonne coordination des actions portées, tout en assurant la sécurité des intervenants sur le site.

Le décret du 6 octobre 2016, puis l'arrêté du 27 décembre 2016, l'instruction du ministre de l'intérieur des affaires sociales et de la santé du 6 janvier 2017 et l'arrêté du 20 avril 2018 encadrent très précisément l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

L'ARS organise la prise en charge des urgences médico-psychologiques dans le cadre de l'aide médicale urgente. A ce titre, elle organise le dispositif de l'urgence médico-psychologique au niveau départemental, régional et zonal quand elle est également ARS de zone (ARSZ).



La prise en charge des urgences médico-psychologiques est une activité médicale qui fait partie du dispositif de l'aide médicale urgente. A ce titre, la CUMP intervient dans le champ de compétence territoriale du service d'aide médicale urgente (SAMU) auquel elle est rattachée. La CUMP est coordonnée par un psychiatre référent, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP désigné par l'ARS. Dans la région Grand-Est il existe une CUMP, adossée à chaque SAMU, dans chaque département.

Le dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est institué au profit des victimes de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'évènements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison des circonstances qui les entourent.

L'intervention rapide des personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique permet la prise en charge immédiate et post-immédiate adaptée à des victimes et de préparer les relais thérapeutiques ultérieurs. Ces équipes ont également pour mission d'assurer, en tant que de besoin, des soins psychologiques aux équipes médicales et aux sauveteurs.

L'intervention de la CUMP constitue une activité médicale dont l'indication doit être posée en fonction d'une analyse de la situation et des référentiels de bonnes pratiques de l'urgence médico-psychologique. Cette intervention est déclenchée par le SAMU après évaluation de la situation et indication d'intervention posée par le référent de la CUMP. Le cas échéant, cette intervention est mise en œuvre à la demande du préfet auprès du SAMU, notamment dans le cadre des plans relevant de sa responsabilisation : dispositif ORSEC, en particulier les plans relatifs à la prise en charge de nombreuses victimes ou du directeur général de l'ARS dans le cadre du dispositif ORSAN (organisation de la réponse de système de santé en situations sanitaires exceptionnelles).

Le nombre et la qualité des personnels et des professionnels à mobiliser sont adaptés à chaque intervention par le référent, en lien avec le SAMU. L'ARS est systématiquement informée par le SAMU, de la mobilisation de la CUMP.

La CUMP a notamment pour mission :

- de mettre en place un ou plusieurs poste d'urgence médico-psychologique (PUMP) installés dans la mesure du possible à proximité du poste médical avancé (PMA) ou en tout lieu approprié, notamment dans les établissements de santé et les centres d'accueil des impliqués (CAI) ;
- d'assurer la traçabilité des victimes prises en charge dans le ou les PUMP ;
- de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'évènement y compris les professionnels de santé et sauveteurs et de faire évacuer, après régulation par le SAMU, les victimes nécessitant une hospitalisation, vers les établissements de santé ;
- de délivrer un certificat médical descriptif des lésions médico-psychologiques aux victimes prises en charge au PUMP et de leur remettre la note d'information conformément aux modèles nationaux ;
- d'organiser en tant que de besoin et en lien avec le SAMU, une réponse médico-psychologique téléphonique (PUMP téléphonique) afin d'apporter une réponse adaptée aux victimes ;
- de dispenser des soins post-immédiats aux patients le nécessitant et de les orienter le cas échéant, vers un dispositif de suivi adapté.

La CUMP coordonne dans le domaine qui la concerne, l'action des autres acteurs contribuant à l'aide et au soutien des victimes.

A l'issue de la phase d'urgence, l'ARS organise dans le cadre du projet territorial de santé mentale, le parcours de soins des patients pris en charge par les CUMP et le suivi, vers les établissements de santé autorisés en psychiatrie, notamment les centres médico-psychologiques et vers les praticiens libéraux. La montée en puissance de ce parcours de soins est définie dans le dispositif ORSAN.

L'ARS veille au développement de partenariats formalisés entre les CUMP et notamment les services dédiés de l'Education nationale, les services dédiés des collectivités territoriales, les associations d'aide aux victimes et les associations agréées de sécurité civile afin d'optimiser l'articulation entre l'urgence médico-psychologique et l'aide aux victimes.

En Moselle, la CUMP a été créée en 1995, à la suite des attentats de Paris perpétrés sur le RER B à Saint Michel.

Lors de l'attentat de Strasbourg survenu le 11 décembre 2018, la CUMP 67 a été sollicitée et déployée en 30 minutes et les renforts à partir des autres CUMP de la région mis en place dès le lendemain.

#### **4.3.4 le Pôle Emploi**

Pôle emploi a signé une convention avec France Victimes et la DIAV visant à sensibiliser les conseillers identifiés comme potentiellement en capacité de suivre des victimes d'attentats et formés à la posture et l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme. Cette convention a été déclinée dans le département. (cf annexe 9).

Les victimes d'actes de terrorisme pourront être accompagnées spécifiquement dans le cadre de leur recherche d'emploi.

## 5. Les victimes d'accidents collectifs

### 5.1 Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Ce guide, révisé en 2017, s'adresse à tous les professionnels appelés à intervenir auprès des victimes d'accidents collectifs et permet une articulation optimale de chaque acteur intervenant dans les différentes phases (crise, post-crise, judiciaire). Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/guides-professionnels-aide-aux-victimes-10280/prise-en-charge-des-victimes-daccidents-collectifs-31189.html](http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/guides-professionnels-aide-aux-victimes-10280/prise-en-charge-des-victimes-daccidents-collectifs-31189.html)

Les sociétés d'assurance et les mutuelles jouent un rôle déterminant dans le versement rapide des provisions. Si le secteur ne souhaite pas de définition trop contraignante de l'accident collectif qui serait un frein à la réactivité des assureurs, il fait valoir sa capacité à mettre en œuvre, dans des délais brefs, des réponses, indemnitaires ou matérielles, adaptées aux besoins des victimes.

La fédération française des assurances (FFA) utilise la procédure dite du « règlement pour le compte de qui il appartiendra », qui permet un partage de la gestion de l'indemnisation : un seul assureur est désigné pour régler aux victimes les provisions et il se retournera plus tard vers les autres assureurs une fois que les responsabilités auront clairement été identifiées.

Ce type de dispositif d'aide immédiate n'a cependant pas été formalisé. Il est un mélange de différentes actions telles que le versement à bref délai de provisions, l'organisation de processus d'expertises, le développement de prestations de services dans le domaine de l'aide aux personnes.

Enfin le secteur de l'assurance a complété ces mécanismes par un recours accru aux solutions dites « assistancielles » qui figurent dans un grand nombre de contrats d'assurances de responsabilité civile

Dans le cas d'accidents collectifs de transport, des dispositifs d'avances varient selon les secteurs. La prise en charge de l'aide immédiate des victimes d'accidents dans les transports aériens ou de leurs ayants droit est encadrée par des conventions et des règlements internationaux applicables à l'aviation civile. S'y ajoute une réglementation propre à l'Union européenne, obligeant la mise en place à l'échelon national d'un plan d'urgence en cas d'accident d'aviation civile.

Ce dispositif a inspiré la prise en charge des victimes d'accidents ferroviaires par la SNCF, à la suite de l'accident de Bretigny sur Orge.

#### 5.1.1 la FENVAC

En application du Guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs du Ministère de la Justice, la FENVAC intervient dans l'intérêt et la défense exclusifs des droits des victimes de drames collectifs, en phase de crise ou de suivi.

En tant que fédération regroupant notamment les associations de victimes des accidents collectifs suivants : crash du vol ET302 Ethiopian Airlines (2019), explosion de la rue de Trévise (2019), collision au passage à niveau de Millas (2017), crash du vol Egyptair Paris-Le Caire (2016), accident au passage à niveau de Saint-Médard (2011), Incendie de Paris-Opéra (2005), etc. la FEN-VAC est agréementée par le Ministère de la Justice pour se constituer partie civile et agir pour la manifestation de la vérité en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

### III. LES PRIORITES ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AUX VICTIMES

#### 1. Les priorités de la politique d'aide aux victimes

##### 1.1 L'effectivité de l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions pénales : article 10-5 du code de procédure pénale

Le dispositif EVVI est effectif, dans le ressort des trois tribunaux judiciaires.

Un comité de pilotage a été mis en place le 30 septembre 2016, où il a été décidé, entre autres, d'utiliser les évaluations individuelles et personnalisées des victimes pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville, 30 EVVI ont été menées depuis par l'ATAV.

#### LE DISPOSITIF EVVI

Dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville, l'ATAV dispose d'accueillants disponibles et spécifiquement formés à la problématique des violences conjugales et au parcours judiciaire, pour accompagner ces victimes au profil plus fragile qui travaillent aux côtés et sous la responsabilité des juristes professionnels. Il s'agit d'un accompagnement physique, tant dans les démarches juridiques, dépôts de plainte, certificat médical d'ITT, mais aussi à l'audience et dans les démarches sociales.

Ces victimes peuvent également être suivies en priorité dans le cadre du dispositif EVVI ; concernant les victimes d'une double violence (femmes migrantes en situation irrégulière, aide à la rédaction d'une plainte directement transmise au parquet).

Dans les ressorts des tribunaux judiciaires de Metz et de Sarreguemines, le dispositif EVVI est également mis en œuvre au cours de l'année 2019.

##### 1.2 Les priorités de la lutte contre les violences faites aux femmes

La mise en œuvre départementale de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans le cadre de la déclinaison de la *feuille de route nationale contre les violences sexuelles et sexistes 2018-2023* dont les objectifs sont de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs.

La commission spécialisée de lutte contre les violences faites aux femmes du 21 mai 2019 a acté la mise en œuvre d'un nouveau *schéma d'organisation de la politique départementale* pour les années 2019-2023.

Un comité stratégique « violences faites aux femmes » a été installé le 9 mai dernier. Il a pour objet de valider les axes et objectifs présentés à la commission spécialisée « violences faites aux femmes » et de coordonner les différents groupes de travail mis en place.

5 axes de travail composent ce nouveau schéma :

1. la mise en place d'un observatoire départemental
2. la coordination des acteurs et des réseaux territoriaux
3. les violences intrafamiliales et enfants co-victimes
4. l'accès à l'hébergement et au logement
5. les contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

L'un des enjeux de ce contrat est de renforcer une action partenariale à un niveau infra-départemental, au sein des instances locales de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD) avec l'objectif de tendre vers une organisation permettant un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins des victimes.

Ces contrats sont destinés à permettre le partage des informations à caractère confidentiel entre les différents professionnels (forces de l'ordre, intervenants sociaux, structures d'accompagnement des victimes, associations mobilisées autour de la mise à l'abri, de l'hébergement d'urgence et du relogement des victimes, services hospitaliers, représentants du parquet).

### **1.2.1 les actions menées dans le cadre du Grenelle des violences conjugales**

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales du 3 septembre 2019 et de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes, le préfet de la Moselle s'est rendu, le 3 septembre 2019 auprès de l'Association Thionvilloise pour l'Essor de Nouveaux Espaces Sociaux (ATHENES), afin de mettre en valeur LÉA (lieu d'écoute et d'accueil) comme guichet unique de prise en charge des femmes victimes de violences.

*Une convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences*, en particulier conjugales, a également été signée le 3 septembre 2019, entre l'État et les associations impliquées dans l'hébergement et l'accompagnement des femmes victimes de violence (cf annexe 7).

La convention a pour finalité de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violences et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement.

Elle définit les engagements, les modalités d'organisation, de fonctionnement de partenariat entre les dispositifs : 115-SIAO, centres d'hébergement et dispositifs d'accueil des femmes victimes de violences.

Plusieurs ateliers ont été organisés dans le cadre du Grenelle contre les violences faites aux femmes : lors d'une réunion des associations le 4 octobre 2019 ainsi que dans le cadre des réunions de réseaux territoriaux. Les premières propositions qui ressortent de ces ateliers sont les suivantes :

- former les professionnels, forces de l'ordre (accueil et audition des victimes), magistrats, professionnels de santé (dépistage) ;
- héberger systématiquement dans une structure sécurisée (et non à l'hôtel) et augmenter le nombre de places d'hébergement pour femmes avec enfants de moins de 3 ans et le nombre de places dédiées ;
- rendre prioritaire (priorité de rang 1) les femmes victimes de violences dans l'accès au logement sociale et harmoniser les pratiques des bailleurs par rapport aux documents administratifs demandés ;

- améliorer la prise en charge des enfants co-victimes (psycho-trauma + délai de prise en charge dans les CMP enfants et adolescents) ;
- obtenir un référent en préfecture pour femmes étrangères victimes de violences conjugales
- obtenir des crédits pour l'interprétariat ;
- étendre l'accès à l'UMJ à l'ensemble du département ;
- diminuer le délai de traitement des plaintes/ordonnance de protection.

Le procureur de la République près le TGI de Sarreguemines a organisé un colloque à destination des professionnels consacré au traitement judiciaire des violences conjugales, qui s'est tenu le 24 septembre 2019 à Sarreguemines, et dont les propositions ont été transmises à la cour d'appel de Metz.

Enfin, des groupes de réflexion, animés par les procureurs, les forces de l'ordre, en lien avec la DDCS et le directeur de cabinet du Préfet ont été menés sur les thématiques relatives :

- à la détection des signaux faibles et diffus : repérage des signaux faibles et expérimentation d'une cellule opérationnelle de prise en charge des victimes ;
- au recueil des plaintes en milieu hospitalier ;
- à la mise en place d'un observatoire et le recours aux retours d'expérience : identification des dysfonctionnements dans un objectif d'amélioration continue de la prise en charge par le biais d'un observatoire départemental.

L'objectif est de parvenir à la mise en œuvre d'actions concrètes et applicables rapidement.

### **1.2.2 les femmes victimes d'une double violence**

La DDCS a financé une action expérimentale sur le bassin de Thionville portée par le CIDFF de Metz-Thionville, en partenariat avec l'AIEM sur la sensibilisation des professionnels des structures d'hébergement et sur l'information des migrants à l'égalité femmes-hommes. En fonction des résultats de l'évaluation, cette action pourra être étendue à l'ensemble du département.

Les structures qui hébergent des migrants font remonter un nombre important de violences au sein du couple, pour lesquels il n'existe pas de réponse adaptées et construites.

L'opérateur ADOMA a mis en œuvre une action spécifique de repérage et d'accompagnement des femmes étrangères victimes de violences conjugales au sein de sa structure et a comme projet d'être centre de ressource sur cette thématique pour les structures d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile notamment.

Des pistes ont été explorées par des groupes de travail concernant : le travail sur la plainte, le travail sur l'accompagnement ; le travail sur l'application de l'ordonnance de protection et le titre de séjour provisoire obtenu.

Selon l'ATAV, la prise en charge dans le ressort du tribunal judiciaire de Thionville concerne près de 255 victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. L'association projette d'étendre, en 2019, les EVVI aux femmes victimes d'une double violence et issue de l'immigration.

### 1.3 Les priorités de la lutte contre les violences faites aux enfants

Le *schéma départemental enfance jeunesse famille 2019-2023* affirme 3 priorités qui structurent et irriguent l'ensemble de la stratégie déployée sur cette période :

#### **AGIR EN PREVENTION**

en allant vers les familles et en cherchant à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en dépassant pour ce faire, le cadre strict de la protection de l'enfance

#### **ENGAGER DES REPONSES DE QUALITE**

pour l'ensemble des enfants et des familles en difficulté, c'est-à-dire des réponses tenant compte de la spécificité des chacune des situations ; garantissant une proximité et une accessibilité des services et des dispositifs ; faisant l'objet d'un suivi régulier et précis, d'une évaluation pluridimensionnelle ; associant et impliquant les bénéficiaires et valorisant leurs capacités.

#### **PROMOUVOIR LA PLACE DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE**

en prévention comme en protection, ce qui implique de mettre l'accent sur la prévenance et les réponses activées le plus en amont possible ; de privilégier la protection à domicile, via les dispositifs sécurisés, positionnés en complémentarités avec les réponses institutionnelles (elles-mêmes orientées, en durée et en contenu, vers le retour à domicile quand cela est envisageable ou vers l'accès à un logement autonome).

Au regard de ces spécificités et de ces volontés politiques fortes, la politique mosellane de protection de l'enfance, pour les 5 prochaines années se structure autour de 5 orientations, elles-mêmes déclinées en plan d'actions pour la période 2019-2023

- 1 AGIR EN PREVENTION EN MOBILISANT L'ENSEMBLE DES ACTEURS ET EN DEPASSANT LE CADRE STRICT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
- 2 GARANTIR UNE EVALUATION CONTINUE DES BESOINS DES ENFANTS ET DES FAMILLES
- 3 RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES ENFANTS ET DES FAMILLES, EN PRENANT APPUI SUR LEUR RESSOURCE ET LEUR ENVIRONNEMENT
- 4 ACCENTUER LA TRANSFORMATION QUALITATIVE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
- 5 PILOTER, EVALUER, INNOVER : FAIRE VIVRE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL



## 2. La prospective en matière d'aide aux victimes

### 2.1 Diagnostic de l'offre (notamment dispositifs/outils) et des besoins existants, permettant d'identifier les axes d'amélioration à envisager pour la période 2019-2021

L'action de la DDCS en lien avec les différents acteurs et partenaires va se poursuivre et s'intensifier en matière de violences intrafamiliales (conjugales, infantiles, etc.) et des réflexions vont être engagées sur le parcours médico-légal.

L'ATAV propose d'améliorer la prise en charge réelle et physique, notamment sur le long terme et de manière pro-active. Elle propose également d'intervenir dans tous les établissements scolaires afin de travailler sur le genre, la mixité, la violence, le harcèlement...

L'atelier départemental relatif aux violences intrafamiliales a fait émerger la nécessité d'une coordination et d'une réflexion sur le partage de l'information afin de fluidifier le parcours des femmes victimes de violence. En effet, la segmentation des prises en charge en fonction de la problématique traitée ne permet pas de mettre en œuvre un accompagnement global de la victime.

Le partage d'information et la mise en œuvre d'une plate-forme d'échanges de cas pourraient se révéler être de puissants outils pour faciliter la constitution de preuves pour la justice, permettre une meilleure coordination entre les services de l'État et le Département et ainsi un meilleur travail d'accompagnement de la victime en levant les freins à la protection de la victime.

De plus, le développement de formations inter institutionnelles a été identifié comme étant une solution à la méconnaissance des missions des autres acteurs et à la segmentation des prises en charge. L'interconnaissance des acteurs s'avère essentielle pour améliorer la fluidité de la prise en charge des femmes victimes.

## 2.2 Modalités d'action définies pour répondre à ces difficultés repérées

Une réflexion devra être menée, de manière approfondie par les différents acteurs impliqués (institutionnels et associatifs). A cette fin, 5 groupes ont été mis en place :

1

### « OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL »

notamment chargé de recenser des indicateurs pertinents par le biais d'un tableau de bord permettant de réaliser un diagnostic territorial. Les premières remontées statistiques sont attendues pour le 1er janvier 2020.

2

### « REFERENTS CL/CISPD »

chargé de travailler sur l'élaboration des contrats de mobilisation contre les violences sexistes et sexuelles sur la base de diagnostics locaux.

3

### « COORDINATION DES ACTEURS ET RESEAUX TERRITORIAUX »

regroupant des animatrices des réseaux violences et représentants des instances départementales.

4

### « VIOLENCES INTRA-FAMILIALES ET ENFANTS CO-VICTIMES »

dont l'objectif sera la prévention avec un parcours de soins de victimes.

5

### « HEBERGEMENT LOGEMENT »

qui pourra faciliter l'orientation des femmes victimes de violences sur la priorité d'accès au logement social via le contingent préfectoral.

En outre, le Département a élaboré par le biais d'un groupe de travail inter institutionnel, un cahier des charges pour la mise en œuvre d'une formation sur le thème des violences intra familiales. Les objectifs de cette formation étaient au-delà de la théorie, l'interconnaissance et le partage d'expériences des professionnels sur l'accompagnement des victimes. Une session de formation a été mise en œuvre mais le déploiement s'est arrêté faute de crédits budgétaires suffisants.

Enfin, le Département propose la mise en œuvre de la coordination des acteurs pouvant être facilitée par la rédaction de référentiels, de protocole ou la création d'outils comme des annuaires de ressources ou des cartographies. Ces outils sont en cours de création par le Département.

### 3. Les actions innovantes encouragées par le comité local d'aide aux victimes de la Moselle

L'ATAV dans le cadre de la justice restaurative propose de faire rencontrer des auteurs et des victimes dans un esprit d'apaisement et de dialogue, en complémentarité de la justice classique.

Il s'agirait de créer un véritable lieu de régulation des conflits, de reconstruction où tous les participants aborderaient les conséquences et les répercussions des infractions. Il s'agirait d'un processus qui ne se focaliserait pas sur un résultat, mais dont les bienfaits (prévention de la récidive, paix sociale, reconstructions, restauration...) pourraient être visibles sur le long terme.

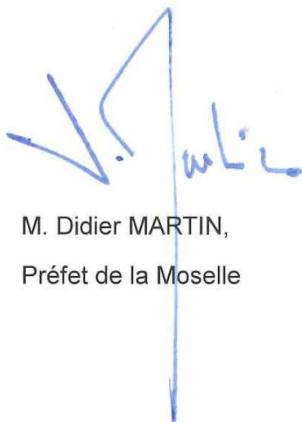
La généralisation d'un lieu unique de prise en charge des personnes victimes de violence (permanence UMJ, forces de l'ordre, Inform'elles, CIDFF, les soins, assistantes sociales, CAF) à l'instar du dispositif Léa à Thionville est envisagé.

Le traitement et le suivi des auteurs d'infractions et l'évaluation des stages qui leur sont destinés sont également des axes de travail à développer.

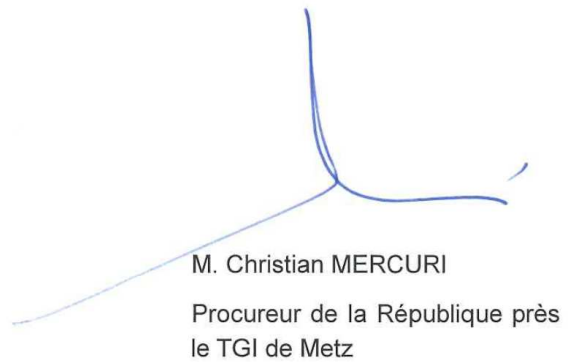
#### DEMARCHE QUALITE

Dans le cadre d'une actualisation et d'une démarche d'amélioration continue de ce document, merci de formuler vos remarques à l'adresse suivante : [pref-dircab-sec@moselle.gouv.fr](mailto:pref-dircab-sec@moselle.gouv.fr), en inscrivant en objet de votre mail : schéma départemental de la Moselle.

Fait à Metz, le 20 Nov. 2019



M. Didier MARTIN,  
Préfet de la Moselle



M. Christian MERCURI  
Procureur de la République près  
le TGI de Metz



Mme Christelle DUMONT  
Procureur de la République  
Près le TGI de Thionville



M. Jean-Luc JAEG  
Procureur de la République  
Près le TGI de Sarreguemines

Edition du 20 novembre 2019

## **ANNEXES**

**I. La table des sigles**

**II. Les permanences des associations**

**III. Les permanences du CDAD**

**IV. Modèle de fiche de liaison interne de la gendarmerie nationale**

**V. L'arrêté préfectoral n°2019/CAB n° 279 du 18/11/2019 portant modification de l'arrêté du 03/07/2018 création du comité local d'aide aux victimes pour le département de la Moselle**

**VI. La convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violence, en particulier conjugales**

**VII. L'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme – dernière version actualisée au 11 mars 2019**

**VIII. La convention Pôle Emploi et DIAV et France Victimes**

## ANNEXE I - LA TABLE DES SIGLES

AAV	Association d'aide aux victimes
AJ	Antenne de justice
APED	Accueil pédiatrique de l'enfant en danger
APF	Association des paralysés de France
APVC	Accompagnement et prévention des violences conjugales
ARSZ	Agence régionale de santé de zone
ATAV	Association thionvilloise d'aide aux victimes
ATHENES	Association thionvilloise pour l'essor de nouveaux espaces sociaux
BAV	Bureau d'aide aux victimes
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAF	Centre d'accueil des familles
CAI	Centre d'accueil des impliqués
CARE	cellule d'accueil et de regroupement
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAD	Conseil départemental de l'accès au droit
CDE	Centre départemental de l'enfance
CDSCS	Centre de crise et de soutien
CH	Centre hospitalier
CHR	Centre hospitalier régional
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHS	Centre hospitalier spécialisé
CIAB	Comité interministériel de l'aide aux victimes
CIAB	Cellule interministérielle de l'aide aux victimes
CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CISPD	Comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CLAV	Comité local d'aide aux victimes
CLSPD	comité local de sécurité et de prévention de la délinquance
CLSV	Comité local de suivi des victimes du terrorisme
CMS	Centre médico-social
CNRR	Centre national de ressources et de résilience
CPMIVG	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DAV	Délégation aux victimes
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDFE	Délégué aux droits des femmes et à l'égalité
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DIAB	Déléguée interministérielle de l'aide aux victimes
DRFIP	Direction régionale des finances publiques
DU	Diplôme universitaire
EIA	Espace d'Information et d'accompagnement
EVVI	Evaluation personnalisée des victimes
FENVAC	Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs
FFA	Fédération française des assurances
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
FJT	Foyer des jeunes travailleurs
FNATH	Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés

HIA	Hôpital d'instruction des armées
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
IML	Instituts médico-légaux
INVAEM	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
IP	Information préoccupante
ISG	Intervenante sociale gendarmerie
JIVAT	Juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme
LEA	Lieu d'écoute et d'accueil
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MEAE	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
MECS	Maison d'enfant à caractère social
MJD	Maison de la justice et du droit
ONACVG	Office national des anciens combattants et victimes de guerre
ORSAN	Organisation de la réponse de santé en situations sanitaires exceptionnelles
ORSEC NOVI	Organisation de la réponse de sécurité civile nombreuses victimes
PAD	Point d'accès au droit
PMA	Poste médical avancé
PNAT	Parquet national antiterroriste
PROGREAI	Processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires
PUMP	Poste d'urgence médico-psychologique
RAD	Relais d'accès au droit
REAAP	Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
RGPD	Règlement intérieur sur la protection des données
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAR	Service administratif régional
SARVI	Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions
SERAD	Service éducatif renforcé à domicile
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SPUL	Service de psychiatrie d'urgence et de liaison
TEH	traite des êtres humains
TGD	Téléphone grave danger
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TJ	Tribunal judiciaire
UIVC	Unité d'identification de victimes de catastrophes
UMJ	Unité médico-judiciaire

## ANNEXE II – LES PERMANENCES DES ASSOCIATIONS

<b>Permanences</b>		
<b>CIDFF de Metz-Thionville</b>	Centre Hospitalier Régional MERCY – METZ (SPUL)	½ journée par semaine
	Hôpital d'Instruction des Armées LEGOUEST – METZ (UMJ)	½ journée par semaine
	Mairie d'AMNEVILLE - CCAS	½ journée par mois
	Hôtel communautaire de BOUZONVILLE	½ journée par mois
	Mairie de METZ - CCAS	Mercredi matin de 9h à 12h00
	Mairie annexe de MONTIGNY- LES- METZ	½ journée par mois
	Maison des services PHALSBourg	½ journée par mois

<b>Permanences</b>		
<b>Association DUOVIRI</b>	Siège social – 9, rue en Nexirue - METZ	Tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h, sauf vendredi après-midi

<b>Permanences</b>		
<b>Association Proximité</b>	Siège social – 15 place du Chanoine Kirch - SARREGUEMINES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h
	Bureau du Pays de Bitche Maison des associations rue Glacis du Château - BITCHE	Sur rdv, le dernier jeudi de chaque mois de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et sans rdv le premier jeudi
	Bureau du bassin Houiller 22A rue Kelsberg BEHREN-LES-FORBACH	Sur rdv, le premier jeudi de chaque mois de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et sans rdv le dernier jeudi

<b>Permanences</b>		
<b>CIDFF Moselle secteur Est</b>	Mairie de Forbach (siège social)	Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et sur rdv de 13h30 à 17h Les 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> mardis de 8h30 à 12h00 Mardi de 13h30 à 17h Les 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>ème</sup> Mercredi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h
	Espace FARE Farebersviller	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> jeudi de 9h à 12h
	Centre social Marcel Martin Folschviller	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mercredi de 9h à 12h
	Maison des services Hombourg- Haut	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> lundi de 13h30 à 17h 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> jeudi de 9h à 12h
	Mairie de Saint Avoild	Les 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mardis du mois de 8h30 à 11h30
	Mairie de Stiring-Wendel	Vendredi de 9h à 12h
	Mairie Annexe de Welferding à Sarreguemines	Lundi de 9h à 12h et 14h à 17h30 Mardi de 14h0 à 17h30 (sauf le 1 <sup>er</sup> le 3 <sup>ème</sup> ) Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf les 14 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mercredis) Jeudi et vendredi de 9h à 12h



		<b>Permanences</b>
<b>ATAV</b>	Siège social 34, rue de la Tour – THIONVILLE	Tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et en soirée sur rdv
	Gendarmerie 50 avenue du Moulin – UCKANGE	Vendredi matin
	Gendarmerie 50 avenue de Metz – FAMECK	Jeudi matin
	Gendarmerie 1, rue du Chêne – RETTEL	Lundi après-midi sur rdv
	Gendarmerie 2 impasse Jacqueline Auriol – GUENANGE	Mardi matin
	Mairie Avenue Maurice Thorez – MOYEUVRE-GRANDE	Mercredi matin
	Mairie 6, place de l'Hôtel de Ville – AUMETZ	Mardi matin (permanence bi-mensuelle)

## ANNEXE III – LES PERMANENCES DU CDAD

### Le bureau d'aide aux victimes (BAV)

associations	lieux de permanence	fréquence
CIDFF de Metz-Thionville	TGI de METZ – 3 rue de Haute Pierre	Du lundi au vendredi de 13h à 16h30
Association PROXIMITE	TGI de SARREGUEMINES – place du Général Sibille	Lundi, mercredi et vendredi matins de 14h00 à 16h00
Association CIDFF de Moselle secteur Est	TGI de SARREGUEMINES – place du Général Sibille	Mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30
ATAV	TGI de THIONVILLE – Quai Marchal	Tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

### Permanences dans les maisons de la justice et du droit (MJD)

associations	lieux de permanence	fréquence
CIDFF de Metz-Thionville	FAULQUEMONT	8 demi-journées par mois
CIDFF de Metz-Thionville	10, rue WENDEL - HAYANGE	1 demi- journée par semaine
CIDFF de Metz-Thionville	17, place Jean PERRIN - WOIPPY	2 demi-journées par semaine
Association DUO VIRI	1, rue René Cassin - FAULQUEMONT	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>eme</sup> jeudi de 9h à 12h
Association DUO VIRI	17, place Perrin – WOIPPY	2 vendredis par mois de 9h00 à 12h00 (droit notarial) 2 fois par mois (droit social)
Association DUO VIRI	10, rue Wendel - HAYANGE	2 jeudis matins par mois
CIDFF de Moselle- secteur Est	8, avenue de l'Europe – FORBACH Wiesberg	Mardi de 9h à 12h30 et jeudi de 13h30 à 17h00 (sur rdv)
ATAV	10, rue WENDEL - HAYANGE	Jeudi après-midi et mardi après-midi (bi-mensuel)

### Permanences au sein des antennes de justice (AJ)

associations	lieux de permanence	fréquence
Association DUOVIRI	Antenne de justice de CREUTZWALD	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>eme</sup> jeudi de 13h30 à 16h00 1 vendredi par mois de 9h00 à 11h00 (droit social)
CIDFF de Moselle secteur Est	Mairie – BEHREN LES FORBACH	Lundi matin de 8h30 à 12h00

### Permanences au sein des points d'accès au droit (PAD)

associations	lieux de permanence	fréquence
CIDFF de Metz-Thionville	Maison de l'Etat - 6, rue de Nancy CHATEAU-SALINS	2 demi-journées par mois
CIDFF de Metz-Thionville	Pôle les Lauriers – METZ BORNLY	1 demi-journée par semaine
CIDFF de Metz-Thionville	MA de METZ QUEULEU	1 demi-journée par mois
CIDFF de Metz-Thionville	SARREBOURG	2 demi-journées par mois
Association DUO VIRI	Pôle les Lauriers – METZ BORNLY	2 demi-journées par mois
CIDFF de Moselle secteur Est	TGI de Sarreguemines	Le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>eme</sup> mardi de 13h30 à 16h30
CIDFF de Moselle secteur Est	Mission Locale de SARREGUEMINES	1 <sup>er</sup> mercredis de 13h30 à 17h00
ATAV	10, rue WENDEL - HAYANGE	Jeudi après-midi et mardi après-midi (bi-mensuel)
Barreau Metz	TGI de Metz – 3, rue de Haute Pierre	Lundi de 9h00 à 12h00
Barreau de Sarreguemines	TGI de Sarreguemines – place du Général Sibille	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>eme</sup> jeudi de chaque mois de 8h30 à 11h30 (sauf juillet et août)
Barreau de Thionville	TGI de Thionville – Quai Marchal	Vendredi de 9h00 à 12h00

**Permanences au sein des relais d'accès au droit (RAD)**

associations	lieux de permanence	fréquence
CIDFF de Metz-Thionville	CP de METZ-QUEULEU	1 demi-journée par mois
CIDFF de Metz-Thionville	Maison de service public - ENTRANGE	1 demi-journée par mois
CIDFF de Metz-Thionville (Inform'elles)	AIEM – 10 rue Mazelle - METZ	3 demi-journées par mois
CIDFF de Metz-Thionville (Léa)	PAEJ – 25, rue de la Vieille Porte – THIONVILLE	3 demi-journées par mois
CIDFF de Metz-Thionville	Maison des services - PHALSBOURG	1 demi-journée par mois
CIDFF de Moselle secteur Est	MA de SARREGUEMINES	1 à 2x dans le mois les mercredis après-midi, (rdv pris par le SPIP)
ATAV (Léa)	PAEJ – 25, rue de la Vieille Porte - THIONVILLE	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> vendredi du mois
ATHENES (Léa)	PAEJ – 25, rue de la Vieille Porte - THIONVILLE	Lundi, mardi et vendredi matins
Barreau de Thionville (Léa)	PAEJ – 25, rue de la Vieille Porte - THIONVILLE	Le 4 <sup>ème</sup> vendredi de chaque mois

## ANNEXE IV



### FICHE DE LIAISON INTERNE A DESTINATION EXCLUSIVE DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ou de l'ISG

N° (Référence du PVRJ) :

Unité :

Grade, nom et prénom du militaire à l'origine de la saisine :

Coordonnées téléphoniques du militaire à l'origine de la saisine :

Courriel du militaire :

Date de la saisine :

<i>Informations sur la personne concernée</i>		
<i>Identité complète de la victime</i>	Nom - prénom	
	date et lieu de naissance	
	adresse / coordonnées postales	
	Coordonnées téléphoniques (fixe et / ou portable)	
	Courriel	
	Modalités de contact la plus sécurisée (appel au domicile - horaires...)	
<i>Informations sur la situation</i>		
<i>Date, heure et lieu de l'intervention ou de la connaissance des faits</i>		
<i>Nature des faits donnant lieu à la saisine</i>		
<i>Mesures prises par la gendarmerie</i>		
Aucune <input type="checkbox"/>	Procès verbal de renseignement judiciaire <input type="checkbox"/>	Procédure judiciaire <input type="checkbox"/>
<i>Suites données (réservé à l'association)</i>		
<input type="checkbox"/> personne reçue	<input type="checkbox"/> orientations aux services compétents	
<input type="checkbox"/> personne vue		
<input type="checkbox"/> personne entendue	<input type="checkbox"/> courrier de mise à disposition envoyé à la personne intéressée	
<input type="checkbox"/> personne injoignable		

Destinataire :

- TGI Sarreguemines et secteur Sarrebourg du TGI de Metz : [ciff.antenne.sarreg@free.fr](mailto:ciff.antenne.sarreg@free.fr)
- TGI de METZ (hors Sarrebourg) : [ciff-cidf.metz@wanadoo.fr](mailto:ciff-cidf.metz@wanadoo.fr)
- TGI de Thionville : [intervenant.social.cgdthionville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:intervenant.social.cgdthionville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## ANNEXE V



Cabinet du Préfet

### **ARRETE**

N° 2019 CAB / n°279  
en date du 18/11/2019.

portant modification de l'arrêté du 03/07/2018  
d'installation d'un comité local d'aide aux  
victimes

**Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017, relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 portant création d'un comité local d'aide aux victimes ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'avis du 19 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est créé dans le département de la Moselle un comité local d'aide aux victimes

**ARTICLE 2 :** Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge de victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

**I - Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi, de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin le comité :**

1°) Veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2°) Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

**II- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin le comité :**

1°) Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales

permanentes d'aide aux victimes ;

2°) Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

3°) Veille le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionnée à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

**III – Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département . A cette fin, le comité :**

1°) Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2°) Facilite en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment dans leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

3°) S'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**ARTICLE 3 :** Le comité est présidé par le préfet de la Moselle et le procureur de la République près le TGI de Metz.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le TGI de Metz, comme suit :

1° - Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur général de l'agence régionale de santé
- la directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur départemental des finances publiques
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le directeur départemental du Pôle emploi

2° - Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations sociales :

- le directeur de la caisse d'allocation familiale de Metz
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz
- le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de Metz
- le directeur général de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- la directrice régionale de la Caisse autonome de sécurité sociale des mines ;

3° - Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès aux droits
- la procureure de la République près le TGI de Thionville
- le procureur de la République près le TGI de Sarreguemines

4° - Le président du Conseil départemental de l'accès aux droits

5° - Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Metz

6° - Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées

- le président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Metz-Thionville
- le président de l'association Duoviri
- le président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Moselle secteur Est
- le président de l'association Proximité
- le président de l'association thionvilloise d'aide aux victimes

- 7° - Représentants des collectivités territoriales :
- le président du Conseil Départemental de la Moselle
  - le président de la fédération départementale des maires de France ;
  - le président des maires ruraux de la Moselle ;

- 8°) Lorsque le CLAV se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
- un représentant du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
  - la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Moselle ;
  - le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
  - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

- 9°) Lorsque le CLAV se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques, le comité comprend en outre :
- Un ou plusieurs représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
  - le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)
  - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

- 10°) Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :
- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;

**ARTICLE 5** Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée

**ARTICLE 6 :** Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le TGI de Metz.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018/CAB du 21 février 2018 portant création du comité local de suivi des victimes et modifie l'arrêté du 3 juillet 2018.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le

LE PREFET,

Didier MARTIN



## ANNEXE VI



PREFET DE MOSELLE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### Convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales

#### Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Didier Martin, Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

#### Et

L'Association **Est** Accompagnement, assurant la gestion du 115-SIAO  
Dont le siège social est fixé au 44, Avenue des Deux Fontaines à METZ  
Représenté par Monsieur Luc BIBAUT, son Président,

#### Et

Les associations impliquées dans l'hébergement des femmes victimes de violences :

- La **Fondation de l'Armée Du Salut (FADS)** - 8 rue René Descartes à Florange - représentée par son Directeur, Monsieur Eric RUPPERT, pour :

- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'Escale de Florange ;

- L'**Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)** – 16/18 rue du Stoxey à Metz -représentée par son Président, Monsieur Denis REINERT, pour :

- Le Centre d'Hébergement Eclaté (CHE) de Metz
- Le CAHU, Gîte de Sainte Croix à Metz
- Le CHE Orne-Fensch

- L'**Association THionilloise pour l'Essor de Nouveaux Espaces Sociaux (ATHENES)** - 6, rue du Cygne à Thionville - représentée par son Président, Monsieur Robert MALGRAS, pour :

- Le gîte familial de Thionville
- Les appartements jeunes femmes de Thionville

- L'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** – rue Royal Canadian Air Force à Mercy- représentée par son Président, le Docteur Alix FIORLETTA, pour :

- Le CHE de Forbach
- Le CHRS de Sarreguemines

- L'**Association HORIZON** - 89, ancienne route de Betting à Betting - représentée par son Président, Monsieur Claude IMHOFF pour :

- Le CHRS de Betting
- L'Association **Est Accompagnement** - 44 Avenue des Deux Fontaines à Metz - représentée par son Président, Monsieur Luc BIBAUT, pour :
  - Le dispositif hôtelier en Moselle
  - Le CHRS Claude Zercher à Metz
  - Le CHE de Thionville
- Le **Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)** - 47, rue Dupont des Loges à Metz - représenté par son Président Monsieur Gilles THEPOT pour :
  - Le CHRS CMSEA-ESPOIR de Forbach
  - La structure d'hébergement pour jeunes filles du **Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ)** de Metz
- L'Association **CARREFOUR** - 6 rue Marchant à Metz - représentée par son Président, Monsieur Yvon SCHLERET pour :
  - Le CHRS

**Et**

Les associations impliquées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences :

- Le **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)** de Metz-Thionville, 24 rue du Wad Billy à Metz – représenté par son Président Monsieur Joseph SAAS ;
- Le **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)** de Moselle-Est, Mairie, avenue Saint Rémy à Forbach – représenté par son Président Monsieur Gaëtan VECCHIO ;
- L'Association d'Information et d'Entraide **Mosellane (AIEM)** – 16/18 rue du Stoxey à Metz -représentée par son Président, Monsieur Denis REINERT, pour ;
  - Inform'Elles
- Le **Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)** - 47, rue Dupont des Loges à Metz - représenté par son Président Monsieur Gilles THEPOT, pour ;
  - Le **Service d'Accompagnement et de Prévention des Violences Conjugales (SAPVC)**
- L'Association **Thionilloise pour l'Essor de Nouveaux Espaces Sociaux (ATHENES)** - 6, rue du Cygne à Thionville - représentée par son Président, Monsieur Robert MALGRAS, pour ;
  - Le **Lieu d'Ecoute et d'Accueil (LéA)**
- L'Association **Est Accompagnement** - 44 Avenue des Deux Fontaines à Metz - représentée par son Président, Monsieur Luc BIBAUT, pour ;
  - Le **Dispositif Mobile Violences**

\*  
\*\*\*\*  
\*

**Vu** la LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

**Vu** la CIRCULAIRE N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation,

**Vu** la Convention du Conseil de l'Europe du 5 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

**Vu** la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

**Vu** la CIRCULAIRE N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

**Vu** le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019),

**Vu** la stratégie quinquennale nationale de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles,

**Vu** les engagements du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La mise en place du service intégré, d'accueil et d'orientation (115-SIAO) de la Moselle en 2011 a apporté de nouveaux fonctionnements dans le traitement et l'observation des demandes d'hébergement des publics, dont certains nécessitent des procédures particulières et adaptées à leurs parcours.

C'est le cas des femmes victimes de violences, en particulier conjugales, et de leurs enfants co-victimes. Ceux-ci sont très souvent amenés à quitter le domicile, volontairement ou faute de mesure efficace d'éviction de l'auteur des violences. Leur départ s'effectue souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

La loi du 4 août 2014 précise que l'éviction du conjoint violent devient la règle mais qu'elle relève de la décision judiciaire et donc, essentiellement, du dépôt de plainte, dans l'attente de la décision judiciaire, le cas échéant.

Le 8ème PDALHPD 2019-2024 intègre les victimes de violences, notamment conjugales, comme public prioritaire à travers la mise en œuvre d'une fiche action spécifique.

### **Article 1. Objet de la convention**

Le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle, l'Association Est Accompagnement assurant la gestion du 115-SIAO de la Moselle et les associations impliquées dans l'hébergement et l'accompagnement des femmes victimes de violence (**cf. annexes 1, 2, 3, 4**

**jointes à la convention)** s'engagent à travailler ensemble pour améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette convention doit permettre :

- de formaliser leur collaboration concernant la prise en compte des problématiques spécifiques de ces publics;
- de définir les modalités de fonctionnement entre le 115-SIAO de la Moselle et les associations signataires de la convention, pour garantir la continuité des parcours des femmes victimes de violences, leur mise en sécurité et la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement (**cf. annexe 1**) ;
- de s'inscrire dans le travail en réseau, animé localement par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité dans le champ des violences faites aux femmes, en particulier au sein de formations restreintes dédiées du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR).

## **Article 2. Principes généraux**

La prise en charge des femmes victimes de violences tient compte :

- de la nécessité de leur mise en sécurité qui implique une immédiateté de la réponse et le cas échéant, leur éloignement géographique de leur lieu de vie habituel ;
- du besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par du personnel formé (connaissance de la problématique, travail ciblé sur le vécu des violences et les inégalités, connaissances en matière juridique, expertise dans l'évaluation de l'urgence, du danger, etc.) ;
- de la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies.

Compte tenu des besoins et des demandes spécifiques des femmes victimes de violences, il convient de privilégier une prise en charge de ce public par des structures adaptées disposant de personnel formé lorsqu'elles existent sur le territoire ou d'organiser leur prise en charge par les dispositifs généralistes.

## **Article 3. Engagements du 115-SIAO**

Le 115-SIAO s'engage :

- à recenser, répertorier les caractéristiques de l'offre d'hébergement et d'accès au logement gérés par les associations et tout autre organisme à même d'offrir une réponse adaptée à ce besoin, ainsi que les modalités d'accès et de mise en œuvre (cf. annexe 1) ;
- à suivre la disponibilité de la capacité d'hébergement des associations concernées ;
- à mobiliser, dès que nécessaire le « Dispositif Mobile Violences ». Ce dispositif consiste à dépêcher, au moment de l'appel de la personne concernée, un travailleur social 115-SIAO qui part immédiatement à sa rencontre en vue de l'accompagner dans toutes ses démarches (transport, dépôt de plainte, rendez-vous Unité Médico Judiciaire, ...), de pourvoir à ses besoins de premières nécessités en cas de mise à l'abri hôtelière (kit d'hygiène, alimentation, aide vestimentaire, ...) et ce, jusqu'à la prise de relais par une structure d'hébergement. L'accompagnement se fait en lien avec les partenaires existants.
- à traiter dans les meilleurs délais les demandes d'orientation et à tenir informés les prescripteurs des suites données ;
- à accepter les admissions directes de femmes victimes de violences dans les structures d'hébergement, éventuellement en provenance d'autres départements ;

- à s'assurer que les femmes victimes de violences, isolées et hébergées alors qu'elles sont enceintes et/ou avec un ou des enfants dont la moyenne d'âge est de moins de trois ans, puissent faire l'objet d'une demande de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance, en application des dispositions prévues par l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans le parcours d'accompagnement et de mise en sécurité ;

- à informer et orienter les femmes victimes de violence vers les lieux d'écoute, d'accueil et d'accompagnement spécifiques :

- L'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) pour :
  - Inform'ELLES
- L'Association Thionilloise pour l'Essor de Nouveaux Espaces Sociaux (ATHENES) pour :
  - LéA
- Le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA-ESPOIR) pour :
  - Le Service d'Accompagnement et de Prévention des Violences Conjugales (SAPVC)
- Le CIDFF de Metz-Thionville
- Le CIDFF de Moselle-Est
- Le SAO si besoin

- à faire le lien avec les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) pour les situations qui en relèvent ;

- à identifier ce public dans le logiciel informatique SI SIAO de l'Etat ;

- à relayer les informations relatives aux situations des personnes, avec leur accord, auprès des partenaires impliqués dans la problématique des femmes victimes de violences ;

- à participer, autant que possible, aux travaux menés localement sur le champ des violences faites aux femmes, en particulier quand ceux-ci ont un impact en matière d'hébergement ;

- à contribuer, en lien avec les associations spécialisées, à l'analyse des besoins des femmes victimes de violences admises dans les structures d'hébergement ;

#### **Article 4. Engagements des associations assurant l'hébergement et/ou l'accompagnement des femmes victimes de violences**

Les associations s'engagent :

- à informer le 115-SIAO des caractéristiques de l'offre d'hébergement, des dispositifs mis en œuvre favorisant l'orientation optimale des publics dont les femmes victimes de violences (diffusion de plaquettes d'information)

- à informer le 115-SIAO du nombre et du type de places disponibles et/ou mobilisables (entrées et sorties) et à renseigner le SI SIAO ;

- à admettre des femmes victimes de violences orientées par le 115-SIAO (tout refus devant être motivé, comme pour toute autre orientation du 115-SIAO) et à informer le 115-SIAO en temps réel en cas d'admission directe des femmes victimes de violence au sein de sa structure, y compris les femmes venant d'autres départements ;

- à veiller à la sécurité des femmes victimes de violences hébergées, y compris en mettant en alerte les services de police et de gendarmerie ;

- à s'assurer, dans le cadre de l'accompagnement social mis en œuvre, de la constatation médicale des violences et apporter toutes les informations relatives au dépôt de plainte et autres mesures judiciaires (ordonnance de protection, éloignement du conjoint violent...);
- à participer à la mission d'observation sociale du 115-SIAO en transmettant tous les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires ;
- à former ou à développer les échanges de pratiques du personnel qui accompagne les femmes victimes de violences conjugales à la problématique des violences en s'appuyant notamment sur l'offre de formations locales ;
- à participer aux groupes de travail et aux instances proposés par les services de l'État et 115-SIAO et apporter son expertise à l'ensemble des partenaires du 115-SIAO ;
- à informer les femmes victimes de violences hébergées des dispositifs spécifiques d'écoute et d'accompagnement existants ;
- à former les professionnels à la thématique des violences faites aux femmes.

#### **Article 5. Moyens**

En fonction des dispositifs existants et des spécificités locales, des moyens pourront éventuellement être dédiés par le représentant de l'Etat pour appuyer les actions engagées dans cette convention dans le cadre des dotations prévues par le budget opérationnel du programme **177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables)** et du programme **137 (Egalité entre les femmes et les hommes)** arrêtés par le Préfet de Région. Des moyens complémentaires pourront également être attribués dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du « Plan logement d'abord » sur le territoire de Metz Métropole.

#### **Article 6. Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention**

Un comité de suivi, composé par les membres signataires de la présente convention, sera organisé au moins une fois par an.  
Les annexes seront mises à jour à l'occasion du comité de suivi.

#### **Article 7. Durée de la convention et reconduction**

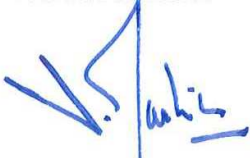
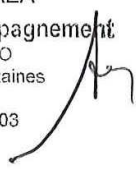

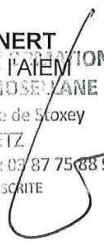


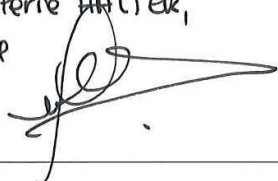


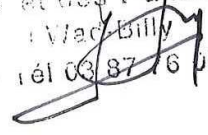
La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de **12 mois** renouvelable par tacite reconduction.  
La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de **3 mois**.

#### **Article 8. Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.

Fait à Metz, le 3 septembre 2019

En 11 exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

<p><b>Didier MARTIN</b> Préfet de la Moselle</p> 	
<p><b>Luc BIBAUT</b> Président de l'AEA Association Est Accompagnement Département 115/SIAO 44 avenue des 2 Fontaines 57050 METZ Tél. : 03 87 32 31 03</p> 	<p><b>Eric RUPPERT</b> Directeur de la FADS</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>LA FONDATION ARMÉE DU SALUT Eric RUPPERT, Directeur 8 rue René Descartes 57100 FLORANGE</p> </div> 
<p><b>Denis REINERT</b> Président de l'AEM ASSOCIATION DES FAMILIERS ET DES AMIS DE LA MOSELLE Siège Social : 18 rue de Stokey 57070 METZ Tél. 03 87 75 79 80 - Fax 03 87 75 88 98 ASSOCIATION DISCRITE</p> 	<p><b>Robert MALGRAS</b> Président d'ATHENES <b>ATHENES</b> 6 rue du Cygne 57100 THIONVILLE Tél. 03 82 34 69 69</p> 
<p><b>UNION DÉPARTEMENTALE AUX FIORLETTA DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE</b> Rue René Descartes AulForce BP 15179 - ARS LAQUENEXY 57075 METZ CEDEX 03 Tél. 03 87 52 30 30</p> <p><i>Commissaire aux Apports Benédicte</i></p> 	<p><b>Claude IMHOFF</b> Président d'HORIZON <b>P. O. Valérie HALTER,</b> directrice</p> 
<p><b>Gilles THEPOT</b> Président du CMSEA/ESPOIR</p> 	<p><b>Yvon SCHLERET</b> Président de CARREFOUR 6, rue Marchant 57000 Metz Tél. 03 87 75 07 26 Fax 03 87 36 71 44 Email : contact@carrefourmetz.fr Site Internet : www.carrefour-metz.asso.fr</p> 
<p><b>Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles</b> 24, rue de Wad-billy 57000 Metz - tél 03 87 76 03 48</p> <p><b>Joseph SAAS</b> Président du CIDFF de Metz-Thionville</p> 	<p><b>Gaëtan VECCHIO</b> Président du CIDFF de Moselle-est</p> <p><b>CIDFF DE MOSELLE EST</b> Siège Social Mairie de Forbach - Bureau 25 57600 FORBACH Tél. 03 87 84 30 00 - Poste 3125</p> 